

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e chambre): Question d'affranchissement. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): M^{me} Aubertot de Coulange contre M. de Combarel-Leyval, député; demande en nullité de testament; correspondance.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'assassinat; affaire de la rue Saint-Paul. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Plainte en escroquerie; les actionnaires de l'Époque contre M. Solar, ancien gérant.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Soustraction commise à l'administration des postes; action en indemnité de M. Legat, avocat à la Cour royale de Paris, contre M. le directeur-général de l'administration des postes; conflit.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience solennelle du 30 janvier.

QUESTION D'AFFRANCHISSEMENT.

La Cour royale (1^{re} et 3^e chambres réunies) s'est occupée aujourd'hui, en audience solennelle, d'une affaire d'affranchissement; voici les faits de la cause:

Au mois d'octobre 1841, à Sainte-Luce (Martinique), est décédée M^{me} Sophie Genaille, veuve Lacaille-Montaigne, âgée de soixante-quinze ans. Cette dame vivait depuis longtemps chez les sieurs et dames Rufz-Lavison, propriétaires d'une habitation en ce lieu, mais sans être à leur charge, car elle possédait elle-même quelques immeubles et un certain nombre d'esclaves.

Quand M^{me} veuve Montaigne mourut, elle légua la liberté à trois esclaves, Marie, Henriette et Suzanne, et laissa à M. Lavison le soin d'accomplir sa volonté, et il faut dire que M. Lavison se montra tout d'abord l'exécuteur scrupuleux d'un fidèle, pieux et sacré. Il déclara devant plusieurs magistrats que M^{me} veuve Montaigne avait accordé la liberté à Henriette, Marie et Suzanne et à leur trois enfants. Cependant la dame Rufz-Lavison eut bientôt la pensée de se prétendre héritière de la défunte, et elle songea, de concert avec son mari, à revenir sur de précédentes déclarations. Le 17 décembre 1841, M. Lavison adressa au maire de Sainte-Luce la lettre suivante:

« Monsieur le maire,

« Le 20 octobre dernier, je me rendis à votre mairie où je trouvais le secrétaire, auquel je fis la déclaration pour l'obtention de l'affranchissement des six sujets provenant du décès de M^{me} Montaigne-Lacaille, née Sophie Genaille. J'ai l'honneur de vous prévenir que je n'avais nullement le droit de le faire, cette dame étant décédée chez moi, après une résidence de vingt-cinq années, et étant morte sans avoir fait aucune disposition testamentaire, ne m'ayant laissé que quelques recommandations verbales; malgré qu'elle me devait en mourant une pension alimentaire de 20,000 francs, constatée par tous mes virements. Je n'ai suivi, dans cette circonstance, que l'impulsion prématurée de mon cœur. — J'ai eu tort, je le confesse; je viens vous prier, avec une intime confiance, d'avoir la complaisance de faire tout le nécessaire auprès de M. le procureur du Roi pour annuler ces affranchissements qui m'occasionneraient beaucoup de peine et d'embarras, si quelques créanciers se présentaient. J'attends cette obligation de votre part; vous me rendrez un grand service; je n'en perdrai jamais le souvenir. — En attendant, je vous prie d'agréer, etc.

« Signé, RUFZ-LAVISON.

Six mois s'écoulèrent, et alors M. Lavison forma opposition à l'affranchissement d'une façon régulière. Le 18 juin 1842 le Tribunal de première instance de Fort-Royal a statué dans les termes suivants:

« Attendu que les esclaves Henriette, Suzanne dite Suzette, Amélie, Honorine, Marie-Claire, et Marie, dont l'affranchissement a été demandé par le sieur Rufz-Lavison, dépendent de la succession de la dame Rose-Claire Genaille décédée veuve du sieur Jean-Louis Montaigne, dévolue à la dame Rufz-Lavison, séparée des biens d'avec son mari, et qui n'a accepté la dite succession, que sous bénéfice d'inventaire;

« Attendu que le sieur Rufz-Lavison n'avait aucune qualité pour former cette demande d'affranchissement; et que l'opposition de la dame Rufz-Lavison est fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle la déclaration d'affranchissement et les publications qui en ont été faites par les soins du ministère public; dit que les esclaves resteront en la possession de la dame Rufz-Lavison à qui ils appartiennent depuis le décès de la dame Montaigne dont elle est héritière bénéficiaire;

« Condamne le sieur Rufz-Lavison aux dépens. »

Le ministère public fit appel. Il demandait devant la Cour royale la main-levée de l'opposition de la dame Lavison à l'affranchissement; acte de ses réserves de faire appréhender la succession de M^{me} Genaille-Montaigne comme vacante. Subsidiarment, une enquête tendant à prouver que le sieur Lavison avait été chargé par M^{me} Montaigne. De son côté, la dame Lavison conclut à la confirmation.

Le 17 novembre 1842, la Cour royale de la Martinique rendit un arrêt ainsi conçu:

« Sur l'acquiescement demandé;

« Attendu que la preuve offerte par le ministère public du mandat verbal que le sieur Lavison prétend avoir eu de la part de la dame Montaigne ne saurait être admise, vu qu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit, et qu'il ne peut y être suppléé par une lettre lancée de la partie qui a demandé l'affranchissement;

« Au fond;

« Attendu qu'il apparaît suffisamment, en l'état, de la qualité de la dame Lavison, à l'effet de former l'opposition à l'affranchissement;

« Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge;

« La Cour rejette la preuve offerte, par enquête sommaire, par le ministère public; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; donne acte au ministère public de ses réserves de faire appréhender la succession de la dame Genaille-Montaigne par le curateur en titre d'office.

Le ministère public a formé contre cet arrêt un pourvoi en cassation. Ce pourvoi a été admis par la chambre des requêtes, et la chambre civile a statué en ces termes:

« La Cour,

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le nom du procureur du Roi qui a siégé lors du jugement du 18 juin 1842, et qui a déclaré s'en rapporter à la sagesse du Tribunal, se trouve mentionné en la minute dudit jugement; qu'ainsi les articles 138 et 14 du Code de procédure civile ont été observés; la Cour rejette ce moyen;

« Mais sur le second moyen:

« Vu les articles 731, 730, 733, 1341 et 1347 du Code civil;

« Attendu que nul ne peut être admis à se porter héritier et à exercer les droits d'une personne défunte sans justifier de sa qualité;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la dame veuve Montaigne-Lacaille est décédée à la Martinique, commune du Sud, le 14 octobre 1841, laissant dans sa succession les esclaves Marie, Henriette, Suzanne dite Suzette, et trois enfants de celle-ci: Amélie, Honorine et Marie-Claire; qu'après sa mort, le nommé Rufz-Lavison, dans la maison duquel elle habitait de son vivant, et se dit-ant chargé de sa succession, fit le 23 novembre suivant, à la mairie de la commune du Sud, section de Sainte-Luce, une déclaration dans l'objet de faire prononcer l'affranchissement desdits esclaves;

« Attendu que le ministère public étant intervenu pour que cette déclaration reçut son effet, la dame Lavison, se disant épouse séparée des biens du sus-nommé, et prenant la qualité de seule et unique héritière de la veuve Montaigne-Lacaille, fit signifier par exploit des 7 et 9 mai 1842, au sieur Lavison son mari, et au procureur du Roi du Tribunal civil de Fort-Royal, son opposition auxdits affranchissements, et les assigna aux fins de voir déclarer nulle et non avenue la déclaration du 23 octobre 1841, et par suite toutes les publications faites dans les journaux de la colonie pour arriver à ces affranchissements;

« Attendu que le Tribunal de Fort Royal, par jugement du 18 juin 1842, a annulé la déclaration dont s'agit, et a jugé que les esclaves qui en faisaient l'objet, appartenaient à la dame Lavison, héritière bénéficiaire de la dame Montaigne-Lacaille;

« Attendu que sur l'appel interjeté par le procureur-général de la Martinique, ce magistrat conclut notamment devant la Cour royale, à ce que la dame Rufz-Lavison, ne justifiant pas de sa qualité d'héritière ou de légataire de la dame Montaigne-Lacaille, son opposition à l'affranchissement des esclaves de celle-ci fut déclarée non recevable, et subsidiairement ledit procureur-général conclut à ce qu'il lui fut donné acte de ses réserves, de faire appréhender la succession de ladite dame Montaigne-Lacaille, par le curateur, en titre d'office;

« Attendu que, nonobstant ces conclusions, et sans que la dame Rufz-Lavison eût justifié de sa qualité, la Cour royale de la Martinique, se fondant sur ce qu'il apparaissait suffisamment de cette qualité en l'état, confirma un jugement du Tribunal de Fort-Royal, et cependant, donna acte au ministère public de ses réserves;

« Attendu qu'une apparence de qualité en l'état ne pouvait suffire pour établir les droits de la dame Lavison, à exercer les actions de la dame Montaigne, que les droits étaient d'autant moins justifiés aux yeux de la Cour royale, que d'une part, son arrêt n'explique point si la qualité d'héritière, que prenait la dame Rufz-Lavison, provenait de ses liens de parenté au degré successible avec la défunte, ou d'un acte quelconque de libéralité en sa faveur de la part de celle-ci, et que de l'autre part, en même temps que ladite Cour attribuait qualité à la dame Lavison pour former opposition aux affranchissements, elle donnait acte au ministère public de ses réserves de faire appréhender la succession de la dame Montaigne par le curateur au titre d'office; disposition de son arrêt qui implique contradiction avec la précédente;

« Attendu qu'en jugeant ainsi l'arrêt attaqué, a essentiellement violé les articles du Code civil, sus-énoncés;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule.

M. l'avocat-général Nonguier a développé devant la Cour les motifs qui ont déterminé le ministère public à se pourvoir en cassation; après avoir exposé les faits, M. l'avocat-général conclut à ce que la Cour prononce l'affranchissement des esclaves Henriette, Marie et Suzanne, ainsi que d'Amélie, Honorine, Marie-Claire. Ces conclusions n'ont point sur les motifs suivants: 1^o M^{me} Lavison-Rufz, qui s'oppose à cet affranchissement, se prétendant héritière, ne justifie pas de ce titre d'héritière; 2^o le résultat de tous les documents du procès que M^{me} Montaigne-Lacaille a entendu affranchir les esclaves qui viennent d'être désignés.

M. Isambert présente quelques observations dans l'intérêt des jeunes Henriette, Marie et Suzanne, parties intervenantes au procès. Il conclut contre le sieur et dame Rufz-Lavison, de la Martinique, à 30,000 francs de dommages-intérêts.

La Cour se retire pour en délibérer.

Après deux heures de délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

La Cour;

« Considérant qu'Henriette, Marie, Suzanne et les trois enfants de cette dernière ont intérêt à intervenir dans l'instance, les reçoit parties intervenantes;

« Et statuant tant sur cette intervention que sur l'appel interjeté par le ministère public de la sentence du Tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), du 18 juin 1842;

« Donne défaut contre les époux Rufz-Lavison, non comparus, et pour le profit;

« En ce qui touche l'opposition formée par la femme Rufz-Lavison à l'affranchissement des esclaves susnommés;

« Considérant que la femme Rufz-Lavison ne justifie pas de sa qualité parente au degré successible de la veuve Montaigne, et qu'elle ne représente non plus aucun acte de libéralité en sa faveur de la part de celle-ci;

« Que les faits articulés à l'appui de sa demande n'ont aucune précision, et que dès lors ils ne sont ni pertinents ni admissibles;

« Qu'ainsi il est dès à présent établi qu'elle était sans droit pour former cette opposition;

« En ce qui touche les réserves du procureur-général relativement à la succession de la veuve Montaigne;

« Considérant qu'aucun héritier au degré successible, qu'aucun légataire institué ne se présente pour appréhender cette succession;

« En ce qui touche les conclusions des intervenants à fin de dommages-intérêts;

« Considérant qu'il n'existe en faveur des intervenants qu'une déclaration d'affranchissement faite par Lavison; que l'affranchissement n'a pas été prononcé par l'autorité compétente; que le droit des intervenants à obtenir les dommages-intérêts pour cause du retard apporté à leur affranchissement, par l'opposition indéfiniment formée par la femme Lavison, ne saurait être définitivement acquis que lorsque l'affranchissement aura été prononcé formellement;

« Infirme au principal, sans s'arrêter aux conclusions tendant à la preuve testimoniale, fait main-levée de l'opposition formée par la femme Lavison à l'affranchissement de Henriette, Suzanne et de ses trois enfants;

« Donne acte du procureur-général, de ses réserves de faire appréhender la succession de la femme Genaille-Montaigne par le curateur en titre d'office;

« Donne acte aux intervenants de leurs réserves, à fin de dommages-intérêts;

« Et condamne les époux Lavison en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux faits devant la Cour royale de la Martinique. »

M. Gavignot, avoué des intervenants: Je ferai observer que, dans toutes les hypothèses, le bénéfice de l'affranchissement appartient définitivement à la fille Marie, qui l'avait obtenu en récompense de sa fidélité et des bons services rendus par elle pendant 25 ans à la dame Lacaille, sa maîtresse. Nous avons conclu pour elle à ce qu'elle jouit dès à présent du bénéfice de cet affranchissement; et cette demande n'est pas sans intérêt, attendu les délais assez longs de l'opposition qui pourrait être faite par les époux Rufz-Lavison à l'arrêt de la Cour.

M. Isambert: J'ajoute une autre observation pour toutes les parties intervenantes. La procédure d'affranchissement est complète, il ne reste plus à accomplir par le gouverneur-général qu'une formalité d'enregistrement, et à cet égard les motifs de l'arrêt contiennent une véritable erreur; il y aurait donc lieu, dès à présent, à l'allocation des dommages-intérêts.

La Cour se retire de nouveau pour délibérer. Après 10 minutes elle rentre à l'audience. M. le 1^{er} président prononce ainsi:

« A l'égard de la fille Marie, par les motifs de l'arrêt, il n'y a lieu à faire droit aux conclusions; l'arrêt est maintenu pour le surplus.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. de Belleme.

Audiences des 8, 22 et 29 janvier.

M^{me} AUBERTOT DE COULANGE CONTRE M. DE COMBAREL-LEYVAL, DÉPUTÉ. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — CORRESPONDANCE.

M. le comte de Combarel-Leyval, membre de la Chambre des députés, membre du conseil-général du Puy-de-Dôme, a épousé, en 1843, M^{me} Marie Aubertot de Coulange. Après moins de trois ans de mariage M^{me} de Combarel-Leyval est décédée, laissant un testament olographe par lequel elle a institué son mari légataire universel. M. de Combarel-Leyval a formé une demande en délivrance de legs. M^{me} Aubertot de Coulange a répondu par une demande en nullité du testament de sa fille, pour cause d'insanité d'esprit.

M. Berryer, avocat de M. le comte de Combarel-Leyval, s'exprime ainsi:

« Le mariage de M. de Combarel-Leyval et de M^{me} Marie Aubertot de Coulange a duré fort peu de temps. Comment ce mariage a-t-il été contracté? Quelle était la position de fortune de M. de Combarel-Leyval au moment de ce mariage? quelle était la capacité de la jeune femme, l'état de son intelligence quand elle a institué M. de Combarel-Leyval son légataire universel? Tels sont les points que je dois examiner. L'exposé des faits suffira pour vous faire apprécier l'inconvenable demande de M^{me} Aubertot.

Je dois suivre cette affaire d'après la marche de la procédure, car la marche de la procédure révèle les vrais motifs de cet étrange procès.

M^{me} de Combarel-Leyval est décédée en février 1846, laissant un testament olographe du 20 mai 1845, par lequel elle institue son mari légataire universel. Aussi tôt que M^{me} Aubertot eut connaissance de ce testament elle fit proposer à M. de Combarel-Leyval un arrangement. Cet arrangement devait être simple, cependant il se compliquait par l'importance des sommes qu'il s'agissait de répartir. De plus, M^{me} Aubertot avait à rendre des comptes de son intelligence et sa jouissance légale portait sur des usines d'une haute importance et sur de grandes propriétés territoriales. Des pourparlers eurent lieu; il s'agissait de déterminer les droits de M^{me} Aubertot dans la succession de sa fille, en sa qualité d'héritière réservataire. M^{me} Aubertot, peu de temps après, fit présenter à M. de Combarel-Leyval un projet de transaction qui fut remis par une personne investie de toute sa confiance, M. Vienot. Je dois vous faire connaître l'exposé qui précède ce projet de transaction, il est ainsi conçu:

« Pardevant M^{me} ... sont comparus, M^{me} Aubertot de Coulange, d'une part, et M. le comte de Combarel-Leyval, d'autre part, lesquels ont dit et fait ce qui suit:

« M^{me} la comtesse de Combarel-Leyval est décédée sans postérité à Paris, rue de l'Université, 104, laissant M^{me} Aubertot de Coulange, sa mère, son héritière pour un quart de la succession, conformément au Code civil; et pour son légataire universel, M. de Combarel-Leyval, son mari, aux termes de son testament olographe, en date à Paris du 20 mai 1845...

« M^{me} la comtesse de Combarel-Leyval, était héritière, sous bénéfice d'inventaire, pour un quart, de M. Pierre Abel-Théophile Aubertot de Coulange, son père, dont la succession n'est pas encore liquidée ni partagée.

« De plus, M^{me} Aubertot de Coulange, comme ayant été tutrice naturelle et légale de M^{me} la comtesse de Combarel-Leyval, sa fille, et ayant à rendre son compte de tutelle, elle avait droit en sa qualité de mère, à la jouissance légale des biens de M^{me} la comtesse de Combarel-Leyval.

« Ceci posé, les comparus ont arrêté entre eux les conventions suivantes. »

L'article 1^{er}, dit M. Berryer, a pour objet de modifier en faveur de M^{me} Aubertot, les dispositions du Code civil. Cet article est ainsi conçu:

« Article 1^{er}. M. le comte de Combarel-Leyval reconnaît que M^{me} Aubertot de Coulange, en sa qualité d'héritière, a réserve doit prendre un quart en toute propriété des biens composant la succession de M^{me} la comtesse de Combarel-Leyval, sa fille.

« Les trois autres quarts de la succession revenant à M. le comte de Combarel-Leyval, en sa qualité de légataire universel de sa femme.

« En conséquence, le partage des biens de cette succession se fera d'après la fixation des droits de chacun ci-dessus convenus. »

Les autres articles de ce projet de transaction, dit M. Berryer, s'appliquent à la question délicate de la tutelle de M^{me} Aubertot. Je viens de dire au Tribunal que la

jouissance légale de M^{me} Aubertot portait sur des propriétés territoriales considérables, sur des bois, sur des usines immenses. Voici les autres articles de ce projet de transaction:

« Art. 2. M^{me} Aubertot, désirant s'en tenir à ses droits dans la succession propre de sa fille, sans s'immiscer dans les opérations de la communauté qui a existé entre elle et M. le comte de Combarel-Leyval, prend l'engagement de renoncer à cette communauté, etc.

« M^{me} Aubertot de Coulange ne fera procéder à aucun inventaire des biens et valeurs de ladite communauté.

« Art. 3. D'un autre côté, pour arrêter dès à présent certains points du compte de tutelle qu'elle a rendu à ses enfants, et enore de la succession de M. Aubertot de Coulange, et arriver à la conclusion des traités et accords amiables, M^{me} Aubertot de Coulange et M. le comte de Combarel-Leyval conviennent:

1^o Que les futiles des bois dépendant de la succession de M. Aubertot de Coulange, que madame son épouse a fait vendre pendant le cours de la jouissance légale, ont été abattus d'après l'aménagement antérieurement établi par M. Aubertot de Coulange lui-même; que dès lors cette vente était opportune, et que le prix qui en a été retiré appartient en totalité à M^{me} Aubertot de Coulange, comme étant lesdites futiles soumises à son usufruit légal;

2^o Que les bénéfices, dividendes et intérêts qu'a produits chaque année la part de participation de feu M. Aubertot de Coulange dans l'association Luzarches, Grenouillet et C^o, pour l'exploitation des forces de Clavières (Indr.) et autres usines et opérations commerciales, doivent revenir et appartenir à M^{me} Aubertot pendant le temps de son usufruit légal sur les biens de chacun de ses enfants, comme devant être, lesdits bénéfices, dividendes et intérêts également acquis à M^{me} Aubertot, comme produit soumis à sa jouissance légale;

3^o Que l'acquisition faite par M. et M^{me} Aubertot de Coulange, de MM. Pradet et Luzarche, de M. Marc-Antoine-Grégoire Michel, est une opération essentiellement commerciale, et ne doit point, quant à ses effets, être assujétie aux règles ordinaires de la jouissance légale, etc., etc.

A la suite de ce projet de transaction, on lisait:

« M^{me} Aubertot, en sa qualité d'héritière réservataire, fera à M. de Combarel la délivrance pure et simple de son legs universel. — A reporter à l'art. 1^{er} du projet. »

Vous voyez, dit M. Berryer, que dans ce projet de transaction, M^{me} Aubertot avait soin de faire ratifier les actes les plus importants et les plus délicats de sa tutelle. Il y a plus, dans la succession de M. Aubertot se trouvait une opération immense, M. Aubertot, quelques années avant sa mort, avait constitué une société qui avait acheté de M. Michel jeune de vastes terres de plusieurs milliers d'hectares, et des usines à fer situées dans les départements de l'Indre et d'Indre-et-Loire. Cette vente avait été faite moyennant une rente viagère de 180,000 francs. Les biens étaient administrés par les sociétaires, et les forêts furent disposées en coupes et vendues de manière à servir la rente. Il y eut ensuite un partage. M. Aubertot prit pour 840,000 f. d'immeubles, à la condition de payer à la société pendant sa durée l'intérêt à 5 p. 100 de la somme à laquelle les propriétés avaient été évaluées. C'est ainsi que le service de la rente était assuré. Mais c'était une question délicate que celle de savoir jusqu'à quel point la jouissance légale de la tutrice devait subir la part du supplément de prix que les associés devaient servir à M. Michel jeune. La jouissance légale de M^{me} Aubertot devait-elle être exempte de toute participation au service de la rente viagère constituée au profit du vendeur? M^{me} Aubertot voulait faire déclarer que l'acquisition faite par les associés, et provenant de M. Michel, était une opération essentiellement commerciale, et ne devait pas, quant à ses effets, être soumise aux règles de la jouissance légale.

Voici donc le projet de transaction que M^{me} Aubertot pressait M. de Combarel-Leyval de signer. Cet acte emportait la reconnaissance de M. de Combarel-Leyval, comme légataire universel de sa femme, Marie Aubertot de Coulange.

M. de Combarel-Leyval, qui n'avait pas à se préoccuper (il le pensait alors), d'une question de validité de testament, tant il était loin de prévoir la possibilité d'une demande en nullité de testament; M. de Combarel-Leyval qui n'avait pas besoin d'acheter une transaction, du moment que sa qualité de légataire universel était établie, suivant lui, à l'abri de toute contestation, M. de Combarel-Leyval vit qu'il allait signer des stipulations contraaires aux intérêts des autres enfants mineurs de M^{me} Aubertot. Il crut qu'il y allait de son honneur, comme beau-frère, et de son devoir de ne pas trahir les intérêts de ses jeunes beaux-frères et de sa jeune belle-sœur. C'est pour obéir à ces sentiments que vous appréciez, que M. de Combarel-Leyval a refusé de signer le projet de transaction, malgré les instances répétées qui ont été faites auprès de lui.

M. de Combarel-Leyval s'était aperçu que son refus avait suscité une certaine chaleur, une certaine vivacité dans les plaintes de M^{me} Aubertot. Dans cet état de choses, et pour procéder régulièrement, il jugea à propos d'engager une demande à fin de délivrance de legs.

M^{me} Aubertot a immédiatement répondu par une demande en nullité du testament de M. de Combarel-Leyval. L'action de M^{me} Aubertot, pour être repoussée, ne nous coûtera pas à de grands efforts, à de longues explications. Je ne crains pas de dire que c'est une action inouïe et dont je ne sache pas d'exemple que celle de cette mère qui, ayant marié son enfant à un homme dont elle a encouragé la recherche et accueilli la demande, vient dire au gendre qu'elle a librement choisi: « La fille que je vous ai donnée était un idiot incapable de se conduire dans le monde et d'avoir le moins de sentiment d. s. choses, incapable d'apprécier quoi que ce soit dans la vie. Voilà le don que je vous ai fait. »

Messieurs, je n'ai rien. Voici la requête présentée par M^{me} Aubertot à l'appui de sa demande en nullité du testament de sa fille M^{me} de Combarel-Leyval.

Voici cette requête, qu'on pourrait à bon droit appeler un acte d'acousation:

« Attendu que M^{me} Amable-Marie Elisabeth Aubertot de Coulange était née avec une complexion délicate et malade;

« Que cet état physique avait arrêté le développement de ses facultés intellectuelles;

« Que, parvenue à l'âge de dix-huit ans, la faiblesse de son esprit était telle, qu'il lui était matériellement impossible de donner une opinion exacte sur les choses les plus simples et les plus vulgaires;

« Qu'à cet âge, elle continuait de jouer à la poupée, et passait sa vie dans les amusements ordinaires de la première enfance;



Qu'il lui eût été complètement impossible de reconnaître la valeur d'une pièce de monnaie, ni d'aucun objet quelconque ;

Que telle était la situation physique et intellectuelle de la demoiselle Aubertot lorsqu'elle fut recherchée en mariage par le sieur Combarel ;

Que ce dernier, dévoré d'ambition et couvert de dettes, avait besoin de se créer une position avec la dot d'une femme, et celle de la demoiselle Aubertot était considérable ;

Qu'il mit en œuvre toutes les ressources d'un esprit dissimulé et hypocrite, trompa la famille sur sa position pécuniaire, et parvint à se faire agréer ;

Que M^{me} Aubertot comprenait si peu l'importance de l'événement qui se préparait pour elle, deux jours avant son mariage, on la trouva dans sa chambre faisant une petite chapelle semblable à celle que font dans les rues les enfants à la Fête-Dieu ;

Que depuis cette malheureuse union, la santé de la jeune femme s'altéra de plus en plus ; qu'au lieu de lui laisser une vie douce et tranquille, M. de Combarel-Leyval la lança dans tous les plaisirs et les agitations du monde, spectacles, courses à cheval, promenades à pied le soir, jusqu'à une heure avancée de la nuit, dans les temps les plus froids. Telle était la vie dans laquelle elle dut consumer promptement et nécessairement le peu de santé qu'elle avait ;

Que hors d'état de se protéger elle-même, fatalement entraînée par une volonté et une intelligence à laquelle elle ne pouvait résister, elle finit par succomber ;

Que par son contrat de mariage, le sieur de Combarel avait obtenu une donation en usufruit ;

Que cet avantage ne suffisait pas à sa cupidité ;

Que prévoyant facilement la fin prochaine de cette pauvre femme, il lui fit écrire, le jour même qu'elle atteignait sa majorité (le jour même, comme si attendre au lendemain eût été une imprudence), ce qu'il appelle aujourd'hui un testament, c'est-à-dire deux lignes, portant qu'elle institue pour son légataire universel le sieur de Combarel ;

Que craignant que l'intelligence de cet enfant pût être frappée, non de la valeur des mots, mais du seul mot matériel Testament, il se garda bien de le lui faire écrire ;

Qu'en possession de cette pièce sans nom, et dont celle qui venait de l'écrire était hors d'état de comprendre la signification, il alla la déposer dans une enveloppe sans suscription, chez un notaire, qui n'était ni le sien ni celui de la famille de sa femme, et à qui il ne dit même pas quelle était cette pièce ;

Que M^{me} de Combarel est décédée en février 1846, sans enfants issus de son mariage.

Qu'après son décès, ce prétendu testament fut montré et invoqué par le sieur de Combarel ;

Attendu que les demandeurs, convaincus comme ils le sont que M^{me} de Combarel n'était pas capable de faire un testament ni rien qui y ressemblât, ne pouvaient tolérer qu'un tel scandale se consommât dans une famille ;

Qu'ils viennent demander à la justice de briser cette œuvre de fraude arrachée à la faiblesse et à l'incapacité de M^{me} de Combarel ;

Qu'aux termes de la loi, pour faire un testament, il faut être sain d'esprit, c'est-à-dire être en état de connaître la valeur des mots et leur signification ;

Qu'il est de notoriété, et qu'il sera prouvé jusqu'à l'évidence que tel n'était pas l'état actuel de la dame de Combarel ;

Par ces motifs, dire que le prétendu testament de M^{me} de Combarel, en date du 20 mai 1843, déposé en l'étude de M^e Panchat, notaire à Paris, sera déclaré nul et non avenu, etc., etc.

Je n'entends pas, ajoute M^e Berryer, opposer à la demande de M^{me} Aubertot une fin de non-recevoir résultant du projet de transaction. Je ne veux pas discuter la position respective des parties. Je prie le Tribunal de ne pas insister sur le caractère de l'articulation de M^{me} Aubertot, sur la non pertinence des faits. M. de Combarel-Leyval ne veut pas se défendre par des fins de non-recevoir et par des moyens de droit. Il n'a qu'un but, un besoin, un intérêt, c'est de faire connaître les faits au Tribunal, c'est d'éclaircir l'opinion publique qu'on a cherché à égarer. M. de Combarel-Leyval, par la position qu'il occupe dans le monde, par le nom qu'il porte, a des devoirs à remplir, et son ardent désir est de dire par sa bouche toute la vérité.

M. de Combarel-Leyval, dit-on, était un homme dévoré d'ambition, perdu de dettes ; il avait besoin de se créer une position avec la dot d'une femme, et celle de M^{me} Aubertot était considérable. C'est dans cette situation que M. de Combarel-Leyval aurait fait un marché honteux en épousant, au prix de la dot considérable qu'il ambitionnait, une jeune fille infirme, idiote, incapable d'entrer dans la vie, une jeune fille qui à dix-huit ans jouait encore à la poupée, qui était dans l'impossibilité de reconnaître la valeur d'une pièce de monnaie ni d'aucun objet quelconque. Cette jeune fille infirme, idiote, aurait été livrée par sa mère, qui n'aurait pas craint de contracter avec un ambitieux hypocrite un pacte odieux.

Vous allez juger, Messieurs, de la vérité des accusations lancées par M^{me} Aubertot contre M. de Combarel-Leyval. Permettez-moi de vous faire connaître l'origine des relations de M. de Combarel-Leyval avec la famille Aubertot.

En 1842, M. de Combarel-Leyval, qui appartient à une des plus nobles et des plus anciennes familles de sa province, fut réélu tout à la fois membre du conseil général du Puy-de-Dôme et membre de la Chambre des députés. C'est en se rendant aux élections en Auvergne, que M. de Combarel-Leyval, au lieu de prendre la route du Bourbonnais, passa par Vierzon pour aller à Riom. A Vierzon, se trouvait M. Aubertot, le grand-père, à qui M. de Combarel-Leyval fut présenté par un ami, on l'engagea à s'arrêter quelque temps à Vierzon, au retour d'Auvergne. Cette fois la famille Aubertot s'était réunie. M. de Combarel-Leyval reçut un accueil dont il se montra très reconnaissant. M. de Combarel-Leyval rencontra en la personne de M^{me} Aubertot, revenue d'Italie avec ses enfants, une femme de beaucoup d'imagination et de beaucoup de vivacité, ayant toute la coquetterie d'une femme d'esprit capable de soutenir la conversation d'un homme distingué.

M. de Combarel-Leyval avait une fortune territoriale parfaitement assise. A trente ans, il était investi du double honneur d'une double élection. Membre du conseil général de son département, membre de la Chambre des députés, jeune, bien doué, M. de Combarel-Leyval, héritier d'un beau nom, héritier d'une grande fortune, voyait s'ouvrir devant lui une vaste carrière. Vous comprenez que M^{me} Aubertot, mère d'une jeune personne à marier, dut faire un charmant accueil à M. de Combarel-Leyval et le recevoir avec l'arrière pensée que de ce voyageur aimable on pourrait faire un gendre dont on serait très honoré.

M. de Combarel-Leyval était revenu à Paris. La saison d'hiver venait de commencer. M^{me} Aubertot avait quitté Vierzon. La première chose que devait faire un homme du monde en apprenant l'arrivée de M^{me} Aubertot qui l'avait si bien reçu, et qui avait en la bonté de faire témoigner par un des collègues de M. de Combarel le désir de le voir, c'était de se présenter chez elle, sinon pour lui faire visite, au moins pour lui laisser sa carte. C'est ici que vous allez apprécier l'articulation qui représente M. de Combarel-Leyval comme un homme qui convoite une dot, qui sollicite une femme. M. de Combarel-Leyval, faisait sa visite à M^{me} Aubertot, c'est-à-dire lui laisser sa carte. C'est alors qu'il reçut de M^{me} Aubertot le billet suivant :

« Ce jeudi matin.
J'attends M. D... sous peu de jours. »

Vous le voyez. Qui est-ce qui fait des avances de M. de Combarel-Leyval ou de M^{me} Aubertot ? On s'est rencontré au château de Coulange. On s'est bien trouvé de cette rencontre. M. de Combarel-Leyval de retour à Paris, sachant le retour de ces dames, fait, en homme du monde, une politesse. M^{me} Aubertot répond à cette politesse par un gracieux billet, et admet M. de Combarel-Leyval à la voir dans le premier négligé de la toilette du matin. N'est-ce pas que M^{me} Aubertot avait trouvé en M. de Combarel-Leyval toutes les conditions convenables pour un gendre.

Cette première lettre de M^{me} Aubertot est bientôt suivie de plusieurs autres. C'est ainsi que M^{me} Aubertot écrit à M. de Combarel-Leyval :

« Cher Monsieur,
Si vous pouvez venir à cette heure (11 heures), conférer avec nous sur la lettre que vous n'avez pas pu écrire hier soir, je crois que ce serait à propos, nous serons après disposés à vous accompagner, si vous le plairait jusqu'à l'heure de la Chambre. Veuillez accepter, si cela vous convient, une modeste tasse de café. »

Tout à vous de cœur et de dévouement,
E. AUBERTOT DE COULANGE.

Un autre jour, M^{me} Aubertot provoque M. de Combarel à faire une promenade en voiture. Une autre fois, M^{me} Aubertot veut aller en soirée chez M. G....., elle écrit à M. de Combarel :

« Serait-ce une indiscretion de vous demander si vous voudriez bien nous y accompagner ? »

Un autre jour encore, M. de Combarel est invité à accompagner ces dames au spectacle.

Dans une autre lettre de M^{me} Aubertot à M. de Combarel, on lit :

« Je connais trop votre bonté pour craindre d'être indiscret en vous priant de venir lorsque vous instans vous permettrez de nous apporter quelques consolations. »

Plus tard, M^{me} Aubertot introduisit M. de Combarel chez ses amis, elle lui écrit :

« Nous dinons mercredi chez M^{me} de B..... ; et comme c'est son jour de réception, si vous êtes libre ce soir-là ce sera pour nous un véritable plaisir de vous y rencontrer. »

C'est ainsi que jusqu'en avril 1843, M^{me} Aubertot déploie vis-à-vis de M. de Combarel-Leyval, toutes les recherches d'une coquetterie spirituelle pour donner occasion à M. de Combarel-Leyval de se trouver près d'elle et près de sa fille.

Au printemps de 1843, M. de Combarel-Leyval adresse par écrit à M^{me} Aubertot, une demande de la main de M^{me} Marie. L'hésitation de M^{me} Aubertot ne fut pas grande ; la demande épistolaire de M. de Combarel-Leyval fut immédiatement agréée. On ne s'occupa plus que des conventions matrimoniales.

Qu'était-ce que M. de Combarel-Leyval comme contractant ? Un homme dévoré d'ambition, perdu de dettes, convoitant avant tout une dot. Permettez-moi de vous faire connaître la situation financière de M. de Combarel-Leyval.

M^e Berryer dit que la principale fortune laissée par M. le comte de Combarel à ses enfants consistait dans la terre de la Renerie. Pour parvenir à conserver la Renerie, M. de Combarel-Leyval avait pris avec ses cohéritiers divers arrangements desquels il résultait que la plus grande partie de cette terre lui appartenait. Il n'avait pas dissimulé le passif dont cette acquisition l'avait grevé. En appliquant pour connaître la valeur de ces immeubles les tarifs qui servent de base aux droits de mutation, on trouve, après déduction, un actif de plus de 400,000 francs. En outre, le futur époux, neveu et fils adoptif de M. de Leyval, son oncle maternel, était institué seul et unique héritier par contrat de mariage, sous la réserve d'une somme de 50,000 francs. La fortune de M. de Leyval consistait dans la terre de Saint-Fargeau et de créances en grande partie hypothécaires. Le tarif de la perception des droits d'enregistrement fait connaître que la valeur de cet immeuble est de plus de 400,000 fr., à quoi il faut ajouter en capitaux placés 40 à 50,000 francs. Sept mois s'étaient à peine écoulés depuis le mariage que la succession de M. de Leyval s'ouvrait. M. de Leyval n'avait pas disposé des 50,000 fr. La fortune réelle de M. de Combarel-Leyval était donc de 850,000 fr.

M. de Combarel-Leyval, que vous le demandez, était-il un aventurier ? La vérité est, je vous le demande, était-il un homme d'admirable parti ; M. de Combarel-Leyval, âgé d'un peu plus de trente ans, membre du conseil-général du Puy-de-Dôme, membre de la Chambre des députés, ayant une fortune territoriale considérable, pouvait passer difficilement pour un homme perdu de dettes. Dans une telle position, à cet âge, M. de Combarel-Leyval était pour M^{me} Aubertot, le répète, un admirable parti. Je ne suis donc pas étonné du grand nombre de billets très gracieux, très aimables de M^{me} Aubertot pour pousser M. de Combarel-Leyval à demander la main de sa fille.

Qu'était-ce que M^{me} Marie Aubertot ? Qu'a été M^{me} de Combarel-Leyval ? Jeune fille aimable, M^{me} de Combarel-Leyval a été une jeune femme charmante, bonne, tendre, spirituelle, mêlée aux fêtes, à tout ce qu'un jeune époux riche, aimant, considéré, bien vu dans le monde, peut prodiguer de plaisir à la femme aimée qui porte son nom.

Ce n'est pas par des témoignages sortis de ma bouche ; ce n'est pas par des allégations ; ce n'est pas par ces lettres de personnalités, des gens du monde les plus distingués que je venx vous faire connaître M^{me} de Combarel-Leyval ; c'est d'abord par les lettres mêmes de M^{me} Aubertot.

Il s'en fallait bien que M^{me} de Combarel-Leyval fut dans ces dispositions d'esprit et de santé dont parle l'articulation. Il s'en fallait bien qu'elle fut de cette santé débile et de ce faible esprit dont on vous a parlé. Sa mère n'avait aucun souci de cet état physique et moral qu'on vous a représenté comme si alarmant. M^{me} Aubertot ne craignait pas, sa fille étant à peine mariée, de quitter Paris, la France, pour voyager à l'étranger. Comment ! M^{me} Aubertot a livré à M. de Combarel-Leyval une jeune fille idiote, aussi faible de corps que d'esprit. Cette jeune fille est mariée. Sa mère, au moins, va rester auprès d'elle, elle va surveiller les premiers mois du mariage. Elle va tâcher d'accoutumer son gendre au double supplice d'avoir avec lui cette jeune femme infirme et imbécille, ainsi dénuée des avantages de la force de corps et d'esprit. Non ! M^{me} Aubertot s'inquiète peu de sa fille, sa fille à peine mariée, elle part pour l'étranger. Elle va d'abord en Belgique. Voici une lettre qu'elle écrit à sa fille. Elle est datée de Bruxelles :

« Ma chère fille,
Nous voici à Bruxelles, qui est une ville moitié flamande et moitié française ; ce qui lui donne un cachet particulier.

Nous étions très fatigués d'avoir passé la nuit en voiture, et le chemin de fer qu'on prend à Quiévrain est mal fait, en sorte qu'on est bercé de côté et d'autre d'une manière très désagréable, nous avons dormi depuis huit heures jusqu'à dix ce matin. Je suis assez contente de mon voyage ; mais je n'y prendrai goût réellement que lorsque j'aurai reçu de tes nouvelles, car je suis partie inquiète sur ta santé. J'espère que tu seras partie quelques instants après moi et que le mouvement et la distraction du voyage auront achevé de te remettre en bon état. Les bons soins et la tendresse de ton mari auront bientôt effacé le chagrin de notre séparation momentanée ; pour moi, je me rassure pour m'habituer à ton absence et suis principalement occupée de ta santé. Car tu seras si contente d'être chez toi à la Renerie, que je suis bien sûre que tu te trouveras heureuse. Nous allons commencer nos courses dans Bruxelles, on m'attend, c'est pourquoi je te quitte en t'embrassant de tout mon cœur.

« E. AUBERTOT DE COULANGE.

« Bruxelles, le 8 août 1843. »

« Tes frères et sœurs te disent mille choses. Ne nous oublie pas près de ton mari. Nous irons un de ces jours voir le théâtre de la chute de Napoléon, les champs de Waterloo. »

Dans une autre lettre, M^{me} Aubertot écrit à M^{me} de Combarel-Leyval :

« Ma chère fille,
Enfin me voilà à Vierzon, où je vais pouvoir me reposer, car j'ai éprouvé de grandes fatigues dans mon voyage, et c'est même ce qui m'a empêché de t'écrire. Je ne croyais pas être si longtemps en route, nous allions toujours sans calculer les distances, et surtout le temps qu'il nous fallait, ce qui, j'en conviens, est bien d'une femme qui a la réputation d'être un peu étourdie. (Nous ne nous serions pas permis, dit M^e Berryer s'interrompant, de parler ainsi de M^{me} Aubertot.) Tuteras bien de t'en prendre à Nancy, qui aurait bien pu me remplacer à ce sujet, car moi j'étais étendue. Arrivée à Bade, j'ai pensé que ma lettre n'arriverait guère plus tôt que moi à Paris, c'est pourquoi je n'ai pas écrit de ce lieu, aimant mieux vous donner complètement nouvelle de notre voyage. Nous faisons des excursions aux environs qui nous accablent de fatigue et nous mettaient dans l'impuissance, soit de corps soit d'esprit, de faire autre chose que de gagner nos lits. Ajoutez que j'avais une fièvre horrible toutes les nuits, et que la sueur me ruisselait partout dans la journée, résultat d'un rhume affreux qui a frisé la fluxion de poitrine. J'ai joué encore une fois avec mon existence, pensant qu'elle n'était plus guère nécessaire à personne ; cependant, puisque tu me témoignes assez d'intérêt pour m'en être vivement préoccupée, j'y prendrai plus de soin à l'avenir.

« Je ne m'étais pas trompée dans mes conjectures à propos de ton bon papa ; il m'a montré en arrivant ta dernière lettre, en me disant que tu ne lui en avais écrit qu'une autre depuis ton départ, et avec de l'encre blanche, peu lisible, qu'il lui fallait une loupe pour la lire ; enfin tu sais les mêmes reproches qu'il nous a toujours faits à tous en général. Il a ajouté qu'à la vérité, tu avais été malade ; mais que dans ce cas-là tu aurais dû prier ton mari de te remplacer, ce sont ses propres expressions. Il m'a touché aussi quelques mots de l'inquiétude où tu m'avais également laissée ; j'ai bien vu qu'on avait exploité tout cela ; enfin tout est expliqué et rentré dans le cercle ordinaire de l'union de famille ; il m'a demandé si je t'écrivais non arrivée à Vierzon ; sur ma réponse affirmative, il m'a chargé de vous inviter de sa part à venir me retrouver ; mais pensant que ton mari ne trouverait peut-être pas cette invitation suffisante, je l'ai engagé à t'écrire lui-même, ce qu'il m'a promis de faire aujourd'hui. Je ne vois donc plus d'obstacle à notre réunion. Indépendamment du désir que nous éprouvons de nous revoir mutuellement, il existe un motif puissant, celui de sortir du vœu où nous sommes avec des propriétés mal administrées ou du moins très chèrement et qu'il serait bien que ton mari prit le timon de tes affaires, et moi des miennes ; il serait singulier que ton mari, qui a si grand peur d'être trompé par les marchands, et dans les petites choses, s'endormît sur l'importance des grandes. Qu'il me pardonne ces réflexions ; il connaît ma franchise ; il m'a accepté telle que je suis ; il ne doit donc ni s'en étonner ni s'en offenser. C'est pourquoi je voudrais le voir ; j'ai une quantité de choses que je puis dire, et non écrire ; il est question encore de me faire signer un ancien marché de bois vendu à M. D....., c'est-à-dire la superficie. C'est B..... qui m'a parlé de cela ; et s'il m'en souvient, il ne m'en souvient guère, si je refuse je suis encore me faire des affaires désagréables, ou si je signe ce sera probablement une sottise ; car ce sera absolument commisi je mettais une plume entre les pattes de mon chien Bucco, excellent animal, mais qui n'entend pas un mot des affaires. A l'égard de tout ceci, je suis réduite à son niveau. J'ai acquis pour 20 fr., en Hollande, cet ami véritable et sincère, et la tendresse se traduit en tout aspect par des transports de joie au dessus de la nature humaine. D'après l'intelligence, il ne vit que par le cœur, heureux partage, car nous qui possédons les deux facultés à la fois, que faisons-nous souvent de l'une et de l'autre ? Je parle en général de la espèce humaine.

« A l'instant ton grand-père m'envoie sa lettre pour vous. Je la trouve si bonne et si pressante, qu'en vérité vous ne pouvez pas vous dispenser de répondre à son invitation. Soigne-toi bien en route, et fais bien vite tes préparatifs de départ ; ce sont surtout les domestiques qu'il faut actionner : ce sont toujours eux qui se font attendre. Moi, qui voyage beaucoup, je sais ce que c'est ; mais je les travaille si bien qu'ils sont forcés de se mettre en mesure. Quel bonheur, chère enfant, de te revoir, ainsi que ton mari. J'espère que l'indisposition dont il me parle n'aura pas eu de suite. D'ailleurs, ta vue dissipera bientôt toute inquiétude à ce sujet.

« Ne manque pas de répondre à ton bon papa aussitôt que tu auras sa lettre, et prend de l'encre bien noire et forme tes lettres, car c'est ce qui le désole. Nous saurons de suite comme cela le jour de votre arrivée.

« Adieu, ma chère fille bien aimée. Nancy est là qui me parle, et qui se défend de l'accusation de paresse, car elle t'a écrit de Liège. Peut-être n'as-tu pas reçu cette dernière lettre. »

« Nous t'embrassons toutes deux de tout cœur,
E. AUBERTOT DE COULANGE.

« Notre entrevue avec M. D... a été froide, mais convenable ; M. Aubertot charmant, et plein d'effusion. Je suis contente de la manière dont cela se passe. Mille choses affectueuses à ton cher mari de ma part et de celle de Nancy. »

« Forges de Vierzon, 11 octobre 1843. »

M^{me} Aubertot écrit dans une autre lettre :

« Chère bonne fille,
Depuis que j'ai reçu ta dernière lettre, j'ai été très souffrante. Mes maux de nerfs sont revenus et j'ai très souvent la fièvre, en un mot, ma santé est très ébranlée, et j'ai besoin de me soigner.

« Tu dois t'applaudir de la résolution que tu as prise de rester dans tes montagnes, car, si la saison est aussi belle à Saint-Fargeau qu'en Berry, tu n'en trouveras pas de mieux, et l'air te fortifiera de manière à ce que tu pourras faire face impunément à tous les plaisirs de l'hiver. Pour ma part, bien que je regrette d'être privée du plaisir de te voir, si ta santé doit y gagner, je me résigne plus facilement à supporter ton absence.

« Je t'annonce une nouvelle qui te fera, sans doute, plaisir, c'est que je suis réconciliée avec votre grand père, il m'a invité à dîner hier, et j'ai été parfaitement reçue ! C'était une véritable fête de famille. Tous les domestiques s'étaient réunis sur mon passage pour me faire honneur. Nous avons fait la partie de wisth comme à l'ordinaire, et tout s'est passé à merveille.

« Nous attendons Abel ce soir, il devait même être arrivé, suivait sa lettre, que j'ai reçu seulement ce matin, et où il m'annonçait qu'il sera mardi soir à Vierzon. Comme c'est aujourd'hui mercredi et qu'il n'est pas encore ici, il est probable qu'il aura été retardé d'un jour. Aucune des personnes que nous attendons ne sont venues à Coulanges, après m'avoir promis il leur est survenu à toutes des empêchements. Il n'y a que mademoiselle M... qui m'a tenu bonne et fidèle compagnie.

« Mademoiselle H... est venue aussi passer plusieurs jours avec nous ; on a fait des parties dans le voisinage pour visiter les châteaux. Enfin, nous avons assez bien passé le temps. Nous nous proposons de continuer encore ces excursions si le temps le permet ; pour moi, je suis restée à la maison comme Cendrillon pendant toutes ces courses ; mais si je pouvais aller un peu mieux et reprendre des forces, je serais charmée d'y participer également.

« J'ai appris avec plaisir que ton mari était remis de son indisposition ; ne m'oublie pas auprès de lui, et crois, ma chère

enfant, à l'affection bien sincère de ta mère et meilleur ami.
« E. AUBERTOT DE COULANGE.
« Coulange, ce 12 novembre 1843. »

« Mademoiselle M... me charge de mille amitiés pour toi, de la fille. Le langage de M^{me} Aubertot ne peut faire supposer un instant qu'elle s'adresse à une fille idiote. C'est au contraire le langage d'une mère qui a pleine confiance dans la sagacité de sa fille et qui lui recommande de se préserver sa santé pour être en état de faire face à tous les plaisirs de l'hiver.

La correspondance de M^{me} Aubertot vous fait suffisamment apprécier ce que la mère pensait de la prétendue incapacité de sa fille. Cette correspondance, écrite avec la frivolité et le caprice d'une femme du monde, atteste partout l'intelligence de M^{me} de Combarel-Leyval.

Maintenant vous allez voir M^{me} Aubertot dans sa correspondance avec son gendre. Toutes les lettres de M^{me} Aubertot sont des supplications de se mêler des affaires de la succession de M. Aubertot. Je ne lirai que de quelques lettres seulement de cette correspondance.

Voici une première lettre de M^{me} Aubertot à M. de Combarel-Leyval :

« Paris, septembre 1843.
« Mon cher gendre et ami,
« Il n'y a pas dans toute la France un député, un ministre qui soit plus occupé que votre belle-mère. A peine si je puis manger, et je fais toujours cinq ou six choses à la fois, la raison de tout cela serait trop longue à écrire ; j'aime mieux vous le dire. Ne vous étonnez donc point si celle-ci ne sera pas encore dans des proportions très étendues ; tout ce qu'il y a de vrai, c'est que vous auriez tort de mesurer la tendresse de mon affection pour vous et ma fille sur la longueur de mes épitres. Je suis une femme toute d'impression, vous le savez, mais dont le cœur ne change pas. Ne vous perdez donc pas dans les profondeurs de l'analyse à mon sujet, car vous seriez bientôt mis en déroute.

« Vous me gardez rancune au sujet de M. Aubertot ; d'un bord je ne le chargeais pas de vous transmettre mes plaintes, mais seulement de m'en donner de vos nouvelles s'il en était ; c'est une malice de l'ogre (M^e Berryer : L'ogre, c'est M. Aubertot), voilà tout. Ensuite, je suis convaincue que l'écriture seule de Maria est la cause de la froideur de sa lettre, nous avons soin de lui écrire avec de l'encre bien noire et des lettres d'un centimètre de largeur, et avec cela nous sommes sûres d'en recevoir les lettres les plus gracieuses. Je ne suis pas étonnée que vous ayez trouvé mon silence désagréable, cela m'a fait plaisir parce que cela prouve que vous m'aimez. C'est tout justement comme moi, je n'étais pas contente quand je n'avais pas de vos nouvelles. D'abord j'étais quasi morte, en revenant, d'un rhume que j'avais attrapé à Visabade, et je n'avais plus que le souffle en arrivant à Paris ; ce n'est vraiment pas sans raison que vous êtes inquiète à l'égard. Enfin, malgré les architectes, les marchands de papier, les notaires, car je n'ai signé qu'hier le contrat de vente, je pars demain pour Vierzon où je vous attends bon gré mal gré ; d'ailleurs n'avez-vous pas Lanoue qui vous ouvre ses portes hospitalières, car il faut absolument que nous nous voyions. Rodrigue manquerait-il de cœur ? A l'endroit des affaires, M. Aubertot vous a invité, lors de votre passage, à venir chez lui, il se croit en mesure avec vous et ne se croit pas obligé de vous répéter son invitation ; allons ne faites pas l'avocat et passez sur la forme en faveur du fond.

« Si vous ne venez pas attendez-vous à des tours de ma façon ; je suis obligée d'abréger malgré moi, car je suis attendue par C... pour le mener chez le docteur Rousseau pour lui faire suivre un traitement ; enfin, que vous dirai-je, il n'y a pas moyen d'écrire tout ce que j'ai à vous dire, ce ma fille se soigne bien et qu'elle vienne trouver sa mère elle se convaincra qu'elle est toujours aussi chère à son cœur et que son bonheur la touche plus que tout le reste. Si M. D... m'ennuie je m'en irai à Lanoue, je me sens très en train de faire des coups de tête : arrivez vite pour m'en empêcher, j'ai commencé ma lettre par le bas de la page, mais n'importe par où je la finis, si c'est pour vous dire que je vous embrasse tous les deux du meilleur de mon cœur.

« E. AUBERTOT DE COULANGE.

« Voici d'autres lettres adressées par M^{me} Aubertot à M. de Combarel-Leyval.

« Coulange, le 11 octobre 1844.
« Mon cher ami, je vous envoie un modèle de procuration que j'ai reçu de M. Paulier, ne sachant pas si vous voulez tacher à cause des difficultés qui peuvent survenir avec M. Laurent. Si vous le jugez à propos, renvoyez-le moi avec son changement et dites-moi tout ce que je dois faire. Nous pourrions peut-être donner des quittances avec réserve comme vous avez fait l'année passée. J'ai reçu une lettre charmante de Maria, e vous prie de l'en remercier et de l'embrasser pour moi ; messieurs aussi à Nancy ; je suis obligée de vous quitter parce que je vais partir avec Abel et Gustave pour visiter Laferté-Pradel, et qu'il ne faut pas nous engager trop tard dans les mauvais chemins.

« Tout à vous de cœur,
E. AUBERTOT DE COULANGE.

Dans une lettre de M^{me} Aubertot, voici ce qu'on lit :

« Mon cher ami,
« Maria (Maria, dit M^e Berryer, c'est-à-dire M^{me} de Combarel-Leyval, cette idiote, au dire de M^{me} Aubertot) vous a donné exactement la relation de tout ce qui s'est passé, elle nous a lu ce qu'elle vous mandait à cet égard, et nous n'avons rien trouvé à y ajouter, ainsi vous pouvez donc vous en rapporter à tout ce qu'elle vous écrira, car nous sommes tous d'accord avec elle.

« Si je me suis échappée un instant pour vous écrire ces deux mots, nous avons eu à dîner le comte *... Le retourne auprès de ma compagnie, et, auparavant, je veux vous assurer de mon sincère attachement.

« E. AUBERTOT DE COULANGE.

« Ce 17 novembre 1844.
La noce nous occupe fort, nous avons dîné et bal à Aubussey. M^{me} T... est à Vierzon. D... à du partir ce soir pour Paris, j'attends avec impatience des nouvelles.

M^{me} Aubertot, dans une autre lettre, consulte son gendre sur une question délicate relative à une demande de conseil judiciaire qu'elle voulait donner à son beau-père, celui-là même que depuis elle a voulu faire nommer curateur à ses deux enfants émancipés en remplacement de M. de Combarel-Leyval. Voici cette lettre :

« Mon cher ami,
« Si j'avais appris quelque chose de nouveau touchant M. Aubertot, je vous en aurais informé ; il est revenu dans son état ordinaire, et se porte fort bien.

« Vous jugerez, par la lettre de Menars si votre présence est nécessaire ici. Vous pourriez attribuer mes instances pour vous faire venir au désir que j'ai de vous revoir, et en cela vous seriez dans le vrai ; mais d'autres considérations plus importantes encore vous appellent, suivant moi. Il est douloureux pour une mère de voir la fortune de ses enfants s'en aller, sans même essayer la moindre chose pour l'empêcher, mais que puis-je seule ? Je ne puis agir sans votre concours, et votre absence paralyse tous les moyens. Il serait donc bien à désirer que vous puissiez faire concorder vos intérêts avec ceux de votre femme et du reste de la famille. Voyez, mon cher ami, ce que vous devez faire en cette circonstance : j'ai reçu une lettre de B....., qui me répond à une que je lui avais écrite pour savoir si une demande de conseil judiciaire rendrait nulls tous les actes que pourrait faire M. Aubertot ; il m'a répondu affirmativement. Le moyen serait violent ; et si vous croyez réussir par des voies de conciliation, c'est à vous d'y réfléchir.

« Si vous voulez agir vigoureusement, je vous offre mon concours. Pour l'autre manière, vous vous entendrez ensemble tous les quatre ; je n'y mettrai aucune opposition, je me tiendrai en dehors ; mais je n'irai pas m'excuser et demander l'absolution de ma conduite passée. Vous pourriez me désapprouver et m'offrir en holocauste à la volonté de M. Aubertot, je vous le permets, si vous pouvez en retirer avantage pour le reste de ma famille. Je crois qu'il serait avantageux pour les vôtres de les rendre de l'autre branche afin de connaître leur opinion et sonder s'ils ont connaissance de quelque chose. Je m'en rapporte à votre habileté pour tâcher de les attirer à

Nous ne reproduisons pas l'interrogatoire subi à l'au-

dience par l'accusé, parce que cette partie du débat a été la répétition du système présenté par Jourdan dans l'instruction, et que l'acte d'accusation vient de faire connaître.

On entend les témoins.
Le premier qui est introduit est une jeune fille de vingt-et-un ans, se disant lingère, et qui se nomme Alphonsine Maindin. Elle est de taille moyenne et porte une toilette simple et de bon goût. Ses traits sont assez réguliers.

D. Vous avez fait connaissance, l'année dernière, de l'accusé Jourdan? — R. Oui.
D. A quelle époque? — R. Au mois de mai.
D. Il couchait quelquefois chez vous? — R. Oui.
D. N'y a-t-il pas couché dans la nuit du 29 au 30 mai? — R. Oui.

D. Le matin, vous êtes sortis ensemble? — R. Oui, nous avons passé la journée ensemble.
D. N'êtes-vous pas rentrés dans la journée, et ne vous êtes-vous pas couchés? — R. Oui.
D. Quand vous êtes-vous quittés? — R. Le soir.
D. N'êtes-vous pas allés au bain ensemble? — R. C'est vrai.

D. Jourdan n'a-t-il pas demandé un cabinet à deux baignoires pour lui et pour vous? — R. Oui.
D. Et vous n'avez pas été étonnée d'une semblable demande? — R. Pardon, ça m'a étonnée.
D. Que lui a-t-on répondu? — R. Que cela ne se faisait pas, que c'était impossible.

D. Ne l'avez-vous pas engagé à prendre un cabinet seul, et n'a-t-il pas refusé alors de se baigner? — R. Oui, et il m'a quitté.
D. Vous a-t-il dit qu'il avait l'intention de couper ses cors après le bain? — R. Il ne m'en a rien dit.
D. Vous a-t-il montré le rasoir dont il prétend qu'il s'était muni à cet effet? — R. Je n'ai pas vu de rasoir.

D. A l'accusé: Eh bien! Jourdan, vous voyez que ce que vous avez dit dans l'instruction et ici est démenti par ce témoin. Vous n'avez jamais eu l'intention de couper vos cors.
L'accusé ne répond pas.

M. Calmets: Je désire savoir si le témoin n'avait pas recommandé à Jourdan de venir le prendre le soir à la sortie du bal des Acacias?
Le témoin: Oui, et je l'y attendais.

M. le président: Témoin, pourquoi Jourdan n'allait-il pas au bal avec vous?
Le témoin ne répond pas.
M. le président: Dans l'instruction, vous avez dit: « J'étais sûre de trouver là Jules, mon amant en titre, et je ne voulais pas qu'il vît Jourdan. » Est-ce là le motif?
Le témoin, à voix basse: Oui.

M. Calmets: Le témoin n'a-t-il pas vu au doigt de Jourdan une bague d'un certain prix?
Le témoin: Oui, une bague de 50 fr. environ.
M. le président: Jourdan, comment aviez-vous cette bague?
L'accusé: Je la tenais d'une de mes maîtresses, qui m'en avait fait cadeau.

M. le président: Allons, vos mœurs se dévoilent de plus en plus.
On entend la dame qui tient les baignoires de la rue Culture-Sainte-Catherine.

Le témoin rend compte de la demande insolite que Jourdan a fait d'un cabinet à deux baignoires. « Monsieur, lui dis-je, ajoute le témoin, certainement que j'en ai des cabinets à deux baignoires, mais pour deux messieurs ou pour deux dames. Pour un homme et une femme, jamais... La décence... les convenances... l'observation rigoureuse... »

M. le président: Bien, bien... Vous avez refusé.
Le témoin: Certainement... la décence... les convenances...
M. le président: C'est entendu. Ne vous a-t-il pas dit que cela se faisait en province?
Le témoin: Oh! la province... Ne me parlez pas des mœurs de la province...
M. le président: Allons, calmez-vous et allez vous asseoir.

Fille Augustine Babaut.
Cette fille est inscrite à la police. Elle est vêtue plus que simplement, et s'exprime avec un laisser-aller et une telle crudité d'expressions sur les scènes de débauche qui ont précédé la tentative d'assassinat dont elle a été victime, que nous renonçons à donner cette déposition.

Les autres témoins rendent compte des circonstances qui ont accompagné l'arrestation de Jourdan.
Les docteurs Charpentier et Bonnassis rendent compte de l'examen qu'ils ont fait du corps de la fille Babaut. Ils ont constaté 1° une plaie importante au cou; cette plaie eut été mortelle si la fille Babaut n'avait mis la main au-dessus du rasoir; 2° une autre plaie au-dessus de l'œil gauche; 3° une coupure au doigt médium de la main gauche. Cette blessure a été reçue par la fille Babaut, quand elle a porté la main pour garantir son cou. Le doigt a été coupé jusqu'à l'os.

M. l'avocat général Bresson soutient très vivement l'accusation qui est combattue par M. Calmets.
Après le résumé de M. le président, les jurés entrent en délibération, et reviennent bientôt après avec un verdict affirmatif sur toutes les questions. Ce verdict reconnaît des circonstances atténuantes.

Jourdan est condamné aux travaux forcés à perpétuité avec exposition publique.
M. Calmets conclut à ce qu'il lui soit donné acte de ce que M. le président s'est borné à demander au défenseur s'il avait des observations à faire sur l'application de la peine, sans adresser spécialement la même question à l'accusé.

Acte est donné de ce fait.
TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).
Présidence de M. d'Herbelot.
Audiences des 23 et 30 janvier.

PLAINTES EN ESCROQUERIE. — LES ACTIONNAIRES DE L'EPOQUE CONTRE M. SOLAR, ANCIEN GÉRANT. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 janvier.)

M. Fauvelet de la Charbonnière, avocat des parties civiles, prend la parole en ces termes:
Avant toutes choses, Messieurs, je dois vous faire observer que ce n'est aucun motif d'animosité qui a conduit mes clients à intenter le procès qui les amène devant vous. Les débats de cette affaire ont dû suffisamment vous les faire connaître, et vous ne pourriez pas les taxer de se laisser pousser en avant par d'autres personnes qu'ils laisseraient ainsi se cacher sous leurs noms. Avant d'intenter l'action qui nous occupe, on a fait rigoureusement tout ce qu'on devait faire, et l'avoué devait en appeler, comme il en a appelé en effet à la conscience de nos adversaires pour leur demander s'ils voulaient transiger: nos adversaires en s'y refusant, nous ont forcés d'entamer ce procès, qui se résume en deux dates, celles du 2 février 1846 et du 9 mai de la même année. C'est, en effet, à la date du 2 février, qu'a paru dans l'Epoque une déclaration qui est d'une haute importance dans l'affaire, et c'est le 9 mai qu'elle fut renouvelée par M. Solar lui-même dans une assemblée générale.

Le défenseur donne lecture de cette déclaration, tendante à représenter la situation du journal l'Epoque, comme on ne peut plus prospère, et rappelle qu'elle a paru imprimée dans ce journal et revêtue des signatures des hommes les plus éminents,

les plus considérables et les plus capables, par conséquent, d'attirer la confiance du public et de faire prendre des actions. Tel est le premier moyen frauduleux employé par M. Solar.

Je ne parle pas des prospectus publiés par l'Epoque, on sait, en général, qu'ils sont assez chimériques; mais ce n'est pas à l'aide d'illusion plus ou moins bien colorée que M. Solar s'est efforcé d'attirer des actionnaires à l'Epoque. Il a cité des faits, il en a affirmé la véracité, et dès lors il ne s'agit plus d'espérances vagues, mais bien d'une réalité qu'il présentait de la manière la plus affirmative. Il déclare que le chiffre de 20,000 abonnés est un résultat acquis, selon lui; l'avis du conseil de surveillance est que l'affaire a été loyalement conduite, il est plus que probable que la moitié seulement du capital suffisant pour faire marcher l'affaire, on pourra encore facilement créer un fonds de réserve.

C'est sous l'influence de toutes ces circonstances, présentées comme si favorables et si flatteuses, qu'un homme se présente chez mes clients et leur fait souscrire des actions, dont ils réclament aujourd'hui la restitution.

M. Fauvelet s'attache à démontrer que l'emploi de ces moyens constitue au premier chef ce que la loi a défini manœuvres frauduleuses, car ce sont ces allégations fausses et présentées comme vraies à ses clients qui les ont déterminés à faire leur versement de fonds. Il se demande ensuite comment il se fait que l'Epoque, dont la situation était présentée comme si prospère, ait pu soudainement tomber du chiffre assez élevé de 20,000 abonnés, ainsi qu'elle l'annonçait assez hautement, à celui beaucoup plus modeste mais authentique de 11,123 au moment de sa déconfiture, et que M. Solar se réserva de ne déclarer définitivement que le jour même de l'adjudication du journal acquis par M. Deville.

Puis discutant les différentes phases qu'on a fait suivre à ce nombre d'abonnés, dont le bilan pourtant aurait été toujours si facile à établir clairement, il en conclut que M. Solar ne voulait pas qu'on vit trop clair tout de suite.

Passant ensuite à l'impossibilité prétendue de la régularité des écritures, il établit qu'elle peut être aussi bien établie dans un journal que partout ailleurs, et démontre d'ailleurs que les membres du conseil de surveillance ne pouvaient pas être égarés sur ce point, il y a eu pour eux plus que de la légèreté à certifier que ces écritures étaient bien tenues, lorsque, mieux que les autres, ils devaient être certains du contraire.

Arrivant au traité secret fait entre M. Solar et M. Deville, lors de l'adjudication du journal l'Epoque, la défense soutient que les 132,000 francs réservés sur le prix à M. Solar, avaient un tout autre but que celui de payer des créanciers de l'ancienne société; ils devaient, selon lui, servir de fondation à une autre entreprise que l'on se proposait d'élever sur les ruines de celle qui venait de s'écrouler. Enfin le défenseur termine sa plaidoirie par une dissertation sur l'application de l'article 194 du Code criminel à faire aux membres du conseil de surveillance, qui, en leur qualité de civilement responsables, sont en effet et doivent être justiciables du Tribunal de police correctionnelle.

M. Crémieux présente la défense de M. Solar.
Messieurs, dit-il, et malgré l'heure très avancée, je vous demande la permission de me laisser prendre la parole, car j'éprouve le besoin de faire paraître enfin cette affaire sous le vrai, sous le seul jour qui lui convient, et il me serait bien pénible de laisser plus longtemps sous le coup d'une prévention aussi grave qu'injuste un homme qui, j'espère bien vous le démontré, n'aurait pas même dû être mis en cause.

Le défenseur établit en effet que sur les quatre plaignants, il y en a trois qui sont complètement inconnus à M. Solar, et de ceux qui n'ont jamais été mis en rapport, et que le quatrième, qui n'a même pas paru aux débats, parce que probablement on ne désirait pas le faire entendre, n'a été engagé à acheter des actions de l'Epoque que dans le seul but de venir faire nombre avec ceux qui avaient eu le courage de se déterminer à porter plainte.

Puis, passant au libellé même de l'assignation qui a été envoyée à son client, M. Crémieux établit que, sur quatre faits qui y sont articulés, il s'en trouve trois dont il n'a été nullement question aux débats; ce n'est donc que sur le quatrième qu'il aurait réellement à se défendre. Mais il y a mieux encore, c'est qu'il est parfaitement établi et démontré que ce n'est pas M. Solar, mais bien une autre personne, M. Lambert, qui s'est chargé de la négociation des actions, qu'il a fait prendre à trois des quatre adversaires de M. Solar: de telle façon qu'en cette occurrence, ce serait plutôt la défense du prévenu Lambert qu'il devrait présenter que celle de M. Solar, qui ne sait, en vérité, pas à quel sujet ni pourquoi on l'attaque. Après cela, il n'y a à proprement parler aucun prévenu dans cette singulière affaire.

Après avoir passé en revue chacun des griefs imputés à M. Solar, toujours dans l'assignation, mais dont il n'a pas été question le moins du monde à l'audience, le défenseur s'attache à démontrer que la prévention, eût-elle ces griefs pour bases, ne saurait cependant pas encore se soutenir, car chacun des faits allégués par M. Solar, et qu'on impute comme faux et erronés, se trouvent cependant d'une réalité incontestable, et au bout du compte, tout ce qui a été attaqué comme mensonger dans la fameuse déclaration du 9 mai 1846, a été sanctionné et reconnu comme véritable en pleine assemblée générale des actionnaires.

Il fallait 800,000 francs pour faire marcher l'entreprise. Les livres établissent qu'on n'a effectivement reçu que 630,000 francs. Les actionnaires auraient dû réfléchir qu'il fallait de l'argent pour combler ce déficit, pour parfaire cette somme, sans laquelle il était reconnu impossible de continuer à se soutenir. Mais, les actionnaires ne voulant pas payer, il a bien fallu avoir recours à un autre moyen que celui des Tribunaux pour obtenir les fonds si maladroitement refusés: on a augmenté le prix des abonnements, qui de 48 francs se sont élevés à 32. Qu'est-il advenu? C'est que les abonnés, sur lesquels on comptait, se sont retirés; et c'est ainsi que, de 18,000, chiffre moyen, ils se sont abaissés à 14, puis à 12, puis à 11,000. Etait-ce la faute de M. Solar?

Abordant ensuite la question des doubles emplois signalés dans les abonnements, M. Crémieux démontre que les adversaires ont évidemment fait confusion. Ils n'ont pas songé à tenir compte de la confusion qui devait nécessairement avoir lieu dans un mouvement aussi considérable de renouvellement d'abonnements; car, dans les premiers temps, les bureaux de l'Epoque ne pouvaient suffire à la foule des amateurs qui s'empressaient de se faire servir pour si peu, un journal qui donnait tant, et qui dépassait en ampleur les journaux anglais eux-mêmes. On trouvait donc assez présumable au renouvellement d'un trimestre que les abonnés du trimestre précédent demandassent un nouvel abonnement, et c'est ainsi qu'on les portait sur les listes comme s'ils étaient toujours abonnés. Cependant il revient 930 refus de Paris et 692 de la province et de l'étranger.

Ces deux sommes avouées ne forment pas encore celle de 4,340, à laquelle on a fait monter les doubles emplois. Puis, s'attachant à établir l'authenticité des 18,900 abonnés de l'Epoque, terme moyen, ce qui peut bien les faire monter à 20,000 pour une année, M. Crémieux démontre, livres en mains, que l'Epoque a reçu un total de 630,395 francs, qui, divisés par 33 francs, prix moyen des abonnements, à cause des remises, donne le chiffre égal de 18,900 abonnés.

Enfin, et relativement au traité intervenu entre M. Solar et M. Deville lors de l'adjudication de l'Epoque, le défenseur explique comment, et pour le prix d'un travail assidu de sept années, pendant lesquelles M. Solar s'est engagé à se consacrer exclusivement à la rédaction de son journal, M. Deville avait fait abandon à M. Solar d'une somme de 147,540 francs destinés à le couvrir lui-même de ce qui lui était dû par l'ancienne société, et à désintéresser d'autres créanciers par suite de sa liquidation. Le surplus de cette somme, après l'acquittement des dettes ci-dessus énoncées, devra retourner à M. Deville.

Messieurs, dit M. Crémieux, voilà ce que j'avais à dire, non pas pour la défense de M. Solar qui n'en avait pas besoin, mais pour répondre aux attaques injustes dont il a été l'objet, veillez, je vous en supplie, ne pas oublier combien il a dû en coûter à un homme honorable de se voir traduit devant vous, sous une inculpation aussi grave, aussi pénible, et dans votre jugement vous constateriez, je l'espère, que la prévention que l'on a voulu faire peser un instant contre lui, a été le résultat d'une conduite plus qu'imprudente, plus qu'égère. Ce n'est pas une justice que nous vous demandons, c'est une consolation que vous ne voudrez assurément pas nous refuser.

M. Chaux-d'Est-Ange présente la défense des membres du conseil de surveillance, cités comme civilement responsables,

Il s'attache d'abord à démontrer tout ce qu'il y a d'incroyables légèretés de la part de ses adversaires à vouloir absolument faire entrer, dans ce procès, les membres du conseil de surveillance de l'Epoque, qui, en aucune façon, ne sauraient être considérés comme civilement responsables du prétendu délit qu'on impute au prévenu principal: il propose une fin de non-recevoir, tendante à ce que le Tribunal se déclare incompétent.

En effet, devait-on attendre, de la part de ces Messieurs, une surveillance journalière et minutieuse qui dût les astreindre à prendre part à chaque moment aux opérations les plus minimes et les moins importantes du journal. Ceci n'est point admissible, les fonctions du conseil étaient restreintes à une haute surveillance qu'ils devaient exercer sur l'ensemble des opérations.

Passant ensuite au rapport du 2 février, dont on veut faire assumer la responsabilité au conseil de surveillance, M. Chaux-d'Est-Ange justifie en tout point les assertions contenues dans cet acte, qui semble former la base principale de tout le procès.

On a dit que les livres et les écritures de l'Epoque étaient régulièrement tenus; et cela est vrai sans doute, non peut-être selon le système de tel ou tel auteur ou professeur de tenue de livres (il faut toujours s'abstenir de tel ou tel système), mais de manière à ce que la comptabilité fût à même d'éclairer les honorés gens, de leur faire voir clair dans leurs affaires; cela est incontestable, et cela suffit. Il a pu, certes, s'y glisser quelques erreurs (où n'en trouve-t-on pas dans les œuvres humaines?); mais ce n'était pas de la confusion: de simples retards seulement à relater, des opérations, des transactions qui se renouvelaient sans cesse et à l'infini.

On avait annoncé que la moitié du capital suffirait pour faire marcher l'entreprise; et en effet, déjà 300,000 francs avaient été versés, et déjà l'Epoque avait pris sa place: nul doute que si un autre versement de 300,000 francs avait été effectué, ce qui aurait fait un million, au total, moitié précisément du capital, nul doute que le succès du journal n'eût été fondé et parfaitement consolidé pour l'avenir.

Arrivant ensuite à la question du chiffre des abonnés, M. Chaux-d'Est-Ange se demande si le chiffre accusé, quand bien même il ne serait pas exact, pourrait devenir un grief contre les membres du conseil de surveillance, et la négative ne lui semble pas douteuse un seul instant, car cette question n'est pas le moins du monde dans leur compétence. Au surplus, le défenseur de M. Solar a maintenu l'authenticité du chiffre de 20,000 abonnés, les livres à la main, et en s'en rapportant aux registres de l'administration.

Les prétendus doubles emplois dans les abonnements ne sauraient pas davantage engager notre responsabilité; on les a expliqués, d'ailleurs, et d'une manière victorieuse, ces doubles emplois qui ne consistaient, après tout, que dans la continuation du service du journal pendant quelques jours à d'anciens abonnés, qu'on cherchait ainsi à retenir, ce qui se fait au surplus dans tous les journaux. Viendra-t-on dire que le conseil de surveillance doit être passible de s'être laissé tromper par de faux rapports? Mais par leur position même, les membres du conseil de surveillance n'ont pu croire avoir eu affaire à des documents faux.

Résumons-nous: il y a un monsieur, je ne le nommerai pas, mon confrère l'a nommé, lui, dans sa plaidoirie, et cela lui a valu une longue lettre de réclamation.
M. Crémieux: Je ne l'ai pas lu.

M. Chaux-d'Est-Ange, continuant: Je ne le nommerai pas, et je me maintiendrai dans l'inviolabilité de mon silence. Or donc, ce monsieur avait pris cinquante actions dans le journal l'Epoque. Un jour les propriétaires de ce journal vont le trouver en lui disant: Il y a une personne qui veut se retirer de notre entreprise; voulez-vous lui rembourser les 30,000 fr. qui lui sont dus, et vous substituer en son lieu et place. Ce monsieur est suffisamment averti; il doit prendre, et il prend en effet tous les renseignements imaginables, car il s'agit pour lui de verser une somme de 30,000 fr. qu'il verse en effet, satisfaisant apparemment des renseignements qu'il avait obtenus. Eh bien! nous, membres du conseil, nous avons fait exactement comme lui: nous avons pris des renseignements, nous avons tout vu, tout examiné; on nous a justifié de tout ce qu'on nous avait annoncé; nous avons cru ce qu'on nous avait dit, parce que nous ne pouvions supposer qu'on ait voulu nous tromper.

J'ai honte, en vérité, d'avoir plaidé, et certes, je n'aurais pas fait l'honneur à mes adversaires de prendre la parole pour les combattre, si ce procès n'avait eu un retentissement énorme dans tous les échos de la presse, et c'est ce retentissement lui-même qui me faisait un devoir de donner ces explications.

On a parlé aussi de certains jetons de présence qui auraient, dit-on, déterminé les membres du conseil à siéger en séance pour s'occuper des affaires de l'Epoque; personne de vous ne croira, Messieurs, que des hommes aussi éminents que ceux qui forment le conseil de surveillance, puissent se laisser prendre à l'attrait si séduisant, en effet, de sa remise de jetons de présence, dont la valeur intrinsèque est de 5 francs environ. Mais savez-vous ce que ces messieurs y ont gagné?... MM. Migeon et Griolet entre autres, ont perdu dans l'entreprise de l'Epoque, l'un 75,000 francs et l'autre 62,500 francs.

M. Fauvelet de la Charbonnière réplique pour s'opposer à la fin de non recevoir proposée par son adversaire.
M. Solar: Je demande la permission de dire quelques mots. Je tiens à constater publiquement, comme au reste il a été constaté par la délibération de la séance du 17 octobre, lors de la dissolution de la société, que j'ai fait et soutenu de toutes mes forces et de tout mon pouvoir la proposition de conserver l'Epoque entre les mains des actionnaires; il fallait des fonds pour cela, et c'est alors que j'ai parlé de nous adjoindre des capitalistes. J'ai présenté M. Ley, qui devait verser une somme de 200,000 francs, et qui, réuni à M. Garcin, ne pouvait manquer de soutenir et de relever les affaires de la société. Malheureusement cette heureuse combinaison n'a pu être adoptée. Je le dis et je le répète, parce que j'ai toujours dit et répété, que l'Epoque était une affaire excellente, et qui n'a échoué que par la faute des actionnaires, et non par celle du gérant. Sous le point de vue politique, l'affaire était admirablement conduite et devait nécessairement réussir. Je n'ai donc abandonné la proposition de l'association de MM. Ley et Garcin que quand il me fut absolument impossible de la maintenir. C'est alors qu'il a été question de mettre en liquidation la société de l'Epoque. Les liquidateurs n'ont pas osé en poursuivre la vente à l'amiable; ils ont pris le parti de suivre les chances d'encheres publiques. Tout était démembré; dans cette crise alors je n'ai pas songé à sauver les actionnaires, mais bien les créanciers de l'Epoque, et, je puis le dire, c'est à mes efforts constants et énergiques que l'on doit d'avoir encore pu obtenir le prix de l'adjudication, non pas à 300,000 fr., mais à 204 seulement, prix avec lequel on est parvenu à désintéresser, moi excepté, à peu près tous les créanciers du journal, sauf une quarantaine de mille francs environ.

On a beaucoup parlé d'un certain traité secret entre moi et l'adjudicataire de l'Epoque: la vérité est qu'il n'y en a jamais existé. Je tenais seulement à rester attaché à la rédaction de ce journal.

En 1850, j'étais avocat, et sur l'invitation de mon père je me rendis à Bordeaux pour y exercer ma profession; j'eus le bonheur d'y rencontrer et d'y connaître M. H. Fonfrède; il me dit: Que voulez-vous faire? il y a ici beaucoup d'avocats qui plaident au barreau, mais il y en a fort peu qui soutiennent et défendent les principes politiques que je professe, et qui, je le crois, sont aussi les autres; lutez donc avec moi, j'ai accepté, et j'ai perdu dans la lutte une trentaine de mille francs qui faisaient à peu près le tiers de la modeste fortune que j'avais recueillie de la succession de ma mère: Fonfrède, lui, y perdit 150 mille francs; ce qui ne m'empêcha pas de faire bien volontiers un nouveau sacrifice de 30,000 francs pour soutenir, autant que je l'ai pu, mes opinions dans le Corrier de la Gironde dont j'étais seul propriétaire.

Fonfrède m'engagea à retourner à Paris pour y lutter encore courageusement ensemble. J'accours le rejoindre. Il meurt, je non-seulement moraux, mais physiques. La polémique y était trop acerbe, j'en conviens, mais aussi il fallait tenir compte de la vigueur et de l'ardeur des attaques dont nous étions l'objet. J'y ai gagné une ruine totale qui m'honora plus tard. J'y ai mangé encore 50,000 francs. Un journal conservateur allait se fonder. Je l'apprends, je me présente, mais il n'a pas dépendu de moi qu'on ait pu venir à bout de faire marcher l'entreprise.

Ce fut peu de temps après qu'on me proposa d'entrer dans

l'administration de l'Epoque. J'acceptai avec empressement et dans la ferme résolution de consacrer tout ce dont je suis capable à la prospérité de ce journal.

Je ne saurais trop le redire, sous le point de vue politique, cette affaire était admirablement dirigée; mais on ne saurait jamais de la déloyauté des actionnaires qui entravèrent le succès. Il fallait deux presses pour les besoins du journal, et j'étais à la fois chargé de faire confectionner; les actionnaires journaliers bien ne pas vouloir payer, et c'était là un motif assez légitime de crainte, mais on forma mes scrupules, et de mon côté je commandai les presses sous ma propre responsabilité, ce fut une affaire de 60,000 francs.

Au reste, j'ai toujours tenu les actionnaires au courant de tout ce qui se passait, je leur ai toujours présenté l'affaire comme difficile, mais faisable; j'ai toujours dit: c'est un lion qu'il faut, je ne leur cachais pas mon peu d'habitude d'administration, par la raison que je n'avais jamais été chargé d'affaires de ce genre; je ne suis qu'un simple écrivain, mais sais ce que c'est qu'une affaire d'argent: je n'ai pu la mener qu'avec l'aide de mes amis.

J'avais la ferme conviction qu'en continuant de la faire sur ses pieds, l'affaire se serait sauvée. Je voulais imposer ma sécurité aux actionnaires en leur persuadant de se tenir toujours fermes et prudents, le seul moyen pour eux de ne pas s'embarasser, on m'en a toujours empêché. On m'accablait de discrédit financier et politique, on me tenait traqué comme un loup dans un cercle d'où je ne pouvais sortir.

Mais j'en aurais tort à dire... Les idées se pressent dans la tête et ne peuvent se présenter dans un ordre convenable. Veuillez m'excuser, j'ai plus l'habitude d'écrire que de parler en public.

A chaque instant j'apprends des choses nouvelles. Ce n'est pas tout récemment on m'a parlé d'un certain compte de quarante francs... J'avoue que je n'en savais rien, et que mes amis, que j'ai consultés là-dessus, m'ont dit qu'on ne voulait probablement me faire une mauvaise plaisanterie.

On dirait que mes adversaires se font un plaisir de se livrer autour de la liquidation pour en extraire de méchantes canes auxquelles il ne mesera jamais bien difficile de répondre. En résumé, la comptabilité est régulière et bien tenue. Si on a pu cependant y relever quelques erreurs légères, elles sont bien et assurément balancées; c'est du moins l'opinion de M. Blondel, qui l'a écrit et signé.

M. l'avocat du Roi Saillard prend la parole en ces termes:

L'établissement en France de la plupart des entreprises industrielles par actions présente un spectacle qu'il faut déplorer. Tout le monde a des torts, aussi bien le public que ceux qui se placent à la tête de ces entreprises. Le public s'engage sans réflexion, est avide de l'extraordinaire, de ce qui semblerait merveilleux; puis, au moindre revers, il s'effraie, et on le voit fuir de tous côtés. Les fondateurs des entreprises s'enivrent eux-mêmes de leur œuvre, exagèrent les moyens de succès, enfantent leurs espérances, mais aussi comme le public ils se branlent de la moindre tourmente et laissent tomber au premier choc des entreprises qu'une persévérance plus courageuse eût peut-être fait triompher des obstacles.

Les spectateurs désintéressés qui se tiennent à l'écart de cette arène où s'agitent ces hommes atteints de la fièvre ardente de la spéculation, ne peuvent se rendre compte des revers subits qui portent une si grave atteinte à la fortune publique. Accessible aux impressions les plus charlatannes, prompt à courir aux extrêmes, la foule aujourd'hui recherche avidement les actions d'un chemin de fer, d'une autre entreprise industrielle, et demain la confiance se sera retirée tout l'édifice aura croulé, le sol sera couvert de ruines.

Et encore, au milieu de tout ce bruit, de tout ce mouvement, une entreprise qui se produirait avec réserve, avec prudence, sans éclat, n'aurait aucune chance de fixer l'attention et d'attirer les capitaux. Une sorte de charlatanisme semble nécessaire au succès: il faut recourir à tous les moyens de publicité, séduire par les promesses les plus pompeuses.

Vous avez à apprécier dans la cause si le sieur Solar, dans cet entraînement général, a seulement exagéré les chances favorables de son entreprise, ou si, manquant à la probité, il a employé, pour attirer des actionnaires, les manœuvres frauduleuses que la loi flétrit de la qualification d'escroquerie.

On dit que Solar n'a jamais voulu le succès du journal qu'il fondait. Il a, de longue main, préparé sa ruine, pour profiter du désastre, en élevant une nouvelle société avec les ruines de la première.

Il faut se défier de ces accusations vagues, qui ne reposent que sur des suppositions, et qu'aucune preuve ne vient appuyer. Comment remonter ainsi à la pensée la plus intime lorsqu'on est forcé de reconnaître que cette pensée ne s'est manifestée par aucun fait concluant.

Comment croire que des hommes habiles feraient un pareil calcul. Mille événements ne viendraient-ils pas tromper leurs prévisions? Dans la réalité, Solar n'est-il pas ruiné dans un désastre de l'Epoque? A-t-il pu quelque habileté, qu'on le suppose, échapper au naufrage commun?

Il ne s'est pas arrêté à temps, dit-on encore; il a prolongé l'existence du journal lorsque la catastrophe était inévitable. Le reproche contraire pourrait peut-être plutôt lui être adressé. Mais d'ailleurs, est-ce que l'exploitation d'un journal peut être assimilée à l'exploitation d'une industrie ordinaire? Dans une entreprise purement commerciale, dès que les capitaux qui l'alimentent sont en péril, la prudence peut commander la retraite; mais dans une entreprise qui a pour but la publication d'un journal, l'intérêt mercantile est secondaire; l'intérêt majeur, dominant est l'intérêt politique. Le journal n'est pas isolé; il a pour mission de propager, de faire triompher les doctrines d'un parti qui l'a soutenu; les directeurs ne peuvent se retirer de la lutte au premier embarras financier; ils doivent rester fidèles à leur parti et le défendre tant que l'existence du journal peut être prolongée. Les actionnaires ne peuvent s'en plaindre: ceux qui prennent les actions d'un journal ne font pas un véritable placement de fonds dans un but uniquement intéressé; ils font acte d'adhésion à une certaine politique; ils veulent créer un organe à cette politique.

Dans la réalité, quels reproches peuvent être adressés à Solar? Peut-être quelque exagération dans les promesses, quelque légèreté, mais la mauvaise foi n'est pas prouvée contre lui.

L'Epoque était vivement attaquée dès sa naissance. Les directeurs soutenaient une sorte de rageur. L'attaque était lente, la défense non moins vive. Il y avait de l'exagération dans le dénigrement; il y a eu de l'exagération dans le succès obtenu et dans l'annonce des succès à venir. Plus d'un côté on rembrunissait le tableau, plus de l'autre on cherchait à le peindre de brillantes couleurs.

Au milieu de cette polémique, de ce combat, où peut-être l'escroquerie? Les juges ne peuvent s'arrêter à la surface matérielle des faits; ils remontent à l'intention, et ne peuvent voir un coupable que si les faits ont été évidemment accompagnés d'une intention réfléchie et criminelle. Quand les faits s'expliquent par des causes naturelles, exclusives de toute intention coupable, ils ne peuvent prononcer une peine.

M. l'avocat du Roi termine en disant:
Ce procès, les plaignants n'auraient pas dû le faire. Ils déclarent eux-mêmes que, partageant les opinions politiques de M. Solar, ils ne souhaitent pas qu'une condamnation vienne l'atteindre. S'ils l'eussent pu, ils l'eussent laissé en dehors de la poursuite. Ce n'est pas non plus un intérêt pécuniaire que les fait agir, l'un d'eux est allé jusqu'à annoncer qu'il apporterait 2,000 fr. à l'indemnité qui lui serait allouée, et qu'il ferait le partage des indigents. Ce que veulent les plaignants, c'est donner une leçon aux membres du conseil de surveillance de l'Epoque; ils veulent leur faire comprendre que lorsque des hommes haut placés dans la société courent une entreprise de leurs noms, c'est pour eux un engagement sérieux de protéger les intérêts qui ne se sont confiés que sous la garantie de leur nom.

Assurément un procès était bien inutile pour atteindre ce but; et les plaignants tout honorables qu'ils soient ne devraient pas avoir la prétention, en fait d'honneur, de délicatesse et de probité, d'avoir quelque enseignement à donner à des hommes comme ceux dont les noms figurent dans le conseil de surveillance de l'Epoque.

Pourquoi donc intenter une pareille action dont le sort véritable était de se briser devant la résistance invincible du droit, qui ne pouvait laisser douter que les membres du conseil de surveillance fussent responsables du gérant? N'était-ce pas un scandale inutile? C'est que les plaignants ont servi, leur lingu, d'instruments à de mauvaises passions qui s'achar-

contre tous ceux qui ont prêté leur appui à la fondation du journal l'Époque. Le Tribunal, qui ne veut pas s'associer à ces sentiments de haine, repoussera sur tous les points l'action des plaignants.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 30 janvier.

SOUSTRACTION COMMISE A L'ADMINISTRATION DES POSTES. — ACTION EN INDEMNITÉ DE M. LEGAT, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, CONTRE M. LE DIRECTEUR-GENERAL DE L'ADMINISTRATION DES POSTES. — CONFLIT. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 janvier.)

Autorité administrative est-elle seule compétente, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour connaître de l'action en indemnité intentée par un particulier contre l'Administration des postes, en raison de la soustraction d'une lettre chargée contenant deux billets de banque?

Lorsqu'une action civile est dirigée contre l'Administration des postes, en se fondant sur l'allégation d'une soustraction, le préfet est-il non-recevable à élever le conflit, par application du principe posé par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, cation du principe posé par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, que jamais le conflit ne pourra être élevé en matière criminelle.

La Gazette des Tribunaux dans son numéro d'avant-hier a fait connaître les faits qui ont donné lieu à l'action intentée par M. Legat, avocat à la Cour royale de Paris, contre l'administration des postes. Par suite du conflit élevé par M. le préfet de la Seine, le Conseil d'Etat était saisi de l'appréciation de la régularité et du bien fondé de ce conflit.

M. Legat, dont le caractère honorable et les utiles travaux sont appréciés au Palais, avait demandé à présenter lui-même des observations orales devant le Conseil d'Etat; mais cette demande n'a pas été admise comme contraire aux usages du Conseil, où les conflits sont plutôt considérés comme des résolutions de juges d'intérêt public que comme des procès d'intérêt privé. Par suite de cette décision, M. Legat n'a pas voulu profiter de la faculté de faire présenter en son nom des observations par l'organe d'un des avocats aux conseils du Roi.

M. le conseiller d'Etat Boulay (de la Meurthe) a fait le rapport de l'affaire et analysé les faits et les moyens de défense présentés pour et contre le conflit.

M. Legat a publié un mémoire dans lequel il élève une fin de non-recevoir contre le conflit. Suivant lui, aux termes de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, le conflit ne peut être élevé au criminel; or, bien qu'il agisse par voie civile, c'est toujours d'un crime qu'il s'agit, et son action portée devant les juges civils doit jouir des mêmes privilèges que si elle était jointe à l'action publique, et portée devant la Cour d'assises.

M. Legat invoque à l'appui de cette doctrine divers arrêts de cassation, l'un du 26 juin 1814, qui permet d'acquiescer directement à la partie civile devant la Cour d'assises, l'autre, du 28 juin 1822, qui réserve aux Tribunaux civils l'action contre la partie civile lorsque l'action publique n'est pas exercée.

Enfin, fallût-il considérer comme matière civile l'action intentée contre l'Administration des postes, M. Legat n'en soutient pas moins l'incompétence de l'autorité civile en s'appuyant sur un arrêt de cassation du 26 juillet 1813, qui décide que les juges civils sont compétents pour constater l'existence d'un délit qui a l'intérêt civil litigieux.

M. Legat est ainsi amené à discuter, au fond, le mérite de l'arrêté de conflit qu'il combat. Les décrets qu'on lui oppose sont, dit-il, inconciliables et abrogés.

« Et d'abord celui du 17 juillet — 8 août 1790, qui est relatif aux créances arriérées, et aux fonctions du comité de liquidation, et dont l'application, quant à son objet, serait impossible aujourd'hui. »

Le pouvoir législatif n'est plus chargé de sanctionner aujourd'hui les créances sur le trésor public, car en droit, la puissance législative est dessaisie du pouvoir judiciaire! En effet, la Constitution du 3 septembre 1791, art. 1^{er} chap. 3, porte que le pouvoir judiciaire ne peut dans aucun cas être exercé par le corps législatif, ni par le Roi, et l'art. 202 de la Constitution du 5 février an III, dispose dans les mêmes termes.

Le Roi ne peut donc juger les procès des citoyens; juger c'est administrer la justice; et l'administration de la justice n'est pas comprise dans le pouvoir de régner, ni dans celui de gouverner. Que peut donc invoquer le décret du 8 août 1790, alors qu'il n'existe plus de créances arriérées antérieures à 1790, alors qu'il n'y a plus de comité de liquidation; alors, enfin, que ce droit est incompatible avec nos constitutions ultérieures, et que le principe qu'il pose comme constitutionnel, est aujourd'hui subversif de nos règles les plus élémentaires du droit politique.

Quant aux autres décrets opposés par M. le préfet de la Seine, de concert avec M. le directeur général des postes, M. Legat les rapporte et en combat ensuite l'application.

M. Legat cite les lois et décrets des 22 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, sur la séparation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, et celui des 26-29 août 1790, spécial à l'Administration des postes.

M. Legat combat ensuite un arrêté du conseil du 8 août 1844 (Dupar), en ce qu'il s'agissait alors d'un simple retard, tandis qu'il s'agit d'un délit. Enfin, M. Legat invoque la jurisprudence consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} août 1843, qui décide, malgré le déclaratoire de l'Administration, que les Tribunaux de l'ordre judiciaire, sont seuls compétents pour apprécier, même contre l'Administration, des dommages-intérêts réclamés contre elle, en vertu des art. 1382, 1385 et 1384 du Code civil, par un particulier blessé par une maladresse, qui n'est qu'un simple message.

M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public, a pris la parole, et il a conclu à la confirmation du conflit. Sur la fin de non-recevoir, M. le commissaire du Roi fait remarquer que si d'après l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1828, le conflit est interdit en matière criminelle, cela s'applique seulement aux procès criminels, et que dans l'espèce il s'agit d'un procès civil, d'une demande en dommages et intérêts contre l'Etat, et non contre l'auteur d'un délit, et de la soustraction dont on se plaint; donc la fin de non-recevoir n'est pas admissible.

Passant ensuite à la question de savoir si le conflit est bien fondé, M. Boulatignier rappelle que la question a déjà été soumise au Conseil, à l'occasion de deux conflits élevés dans des affaires analogues au même identiques, et que sous la date des 8 août 1844 et 9 décembre 1843 (1), il est intervenu deux ordonnances desquelles il résulte que si l'autorité judiciaire est compétente pour apprécier les demandes dirigées contre les agents des postes, la responsabilité de fait qui leur est personnelle, cette autorité ne peut connaître des actions en dommages et intérêts dirigées contre l'Etat, pour des faits reprochés à ses agents.

Ce sont ces précédents que le jugement du Tribunal civil de la Seine, les observations du ministère public et celles de M. Legat remettent en question.

L'organe du ministère public rappelle le système de M. Legat et parcourt les arrêts cités à l'appui, et il continue en disant: « Quelque soit l'autorité de ces arrêts, dit l'organe du ministère public, ils ne peuvent dispenser d'examiner une des questions les plus graves que comporte le droit public: celle de savoir si l'Etat, être abstrait, dont les intérêts sont en définitive ceux de la société entière, peut être responsable pour tous les faits de ses agents, qui constitueraient des crimes, des délits, des quasi-délits, ou des fautes graves? »

La véritable doctrine, celle que la raison politique aussi bien que la législation consacrent, n'est-elle pas, au contraire, que la responsabilité de l'Etat, dans les cas dont il s'agit, doit être restreinte dans les limites prévues et définies par la loi pour chaque matière? D'ailleurs, en admettant le principe de cette responsabilité, il ne s'ensuit pas que l'application appartiendrait à l'autorité judiciaire.

Les demandes en indemnité contre l'Etat, dès l'origine de notre nouvel ordre social, n'ont été qu'exceptionnellement, et par dispositions expresses, renvoyées à l'autorité judiciaire. On sait que c'est seulement depuis la loi du 8 mars 1810 que les indemnités pour expropriation des biens immobiliers ont cessé d'être réglées administrativement.

La nécessité d'assurer la libre action du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif lui-même l'ont fait décider ainsi. En effet, d'une part, pour reconnaître si la responsabilité est encourue on est amené à discuter les opérations, les procédés administratifs dans les différents degrés de la hiérarchie, et de remonter même à la responsabilité ministérielle; et d'une autre part, si le Trésor public pouvait se trouver engagé indéfiniment par des décisions judiciaires, il arriverait que le pouvoir législatif ou n'aurait plus la libre disposition des budgets, ou devrait laisser en souffrance ces décisions.

C'est ce qui a fait poser, en 1790, comme principe constitutionnel, que la liquidation des créances sur l'Etat appartenait au pouvoir législatif; principe qui depuis l'an VIII, notamment, s'est modifié en ce sens que la reconnaissance et la liquidation des dettes de l'Etat appartiennent à l'autorité administrative, sous sa responsabilité, devant le pouvoir législatif, qui surveille, contrôle, et au besoin peut rejeter les opérations.

Quant au service des postes est-il vrai que l'Etat ne soit qu'un simple message? qu'il n'y ait pas là une administration publique dans le sens propre de ce mot? Pour le soutenir il faut oublier que le service des postes a été originairement institué pour le service de l'Etat, que les particuliers ont été admis à en profiter, et que le privilège a pour objet d'assurer au public un service plus régulier, plus prompt, plus économique pour chacun, et qui tourne encore au profit de tous en fournissant au Trésor une source de revenu.

Dans tous les pays connus, l'Administration des postes est non-seulement un service public, mais elle porte un caractère politique: en Angleterre, le directeur-général des postes est membre du cabinet; en Belgique, le ministre des travaux publics dirige directement le service des postes; en Russie, c'est une des grandes charges de la couronne; en Allemagne, ce sont des ministres d'Etat; aux Etats-Unis, c'est un fonctionnaire politique qui suit la fortune des cabinets ministériels.

Pour ce qui concerne le principe de la responsabilité appliquée à ce service public, le commissaire du Roi soutient qu'il est resté ni pour les lettres dans les termes précis de la loi de l'an V, et il fait remarquer que si limité que soit ce principe, l'Angleterre a refusé de l'admettre à titre de réciprocité dans les conventions postales avec la France, dans la crainte de paraître reconnaître, même dans des actes internationaux, un principe qu'elle regarde comme contraire à l'essence du service postal lui-même.

Afin de faire mieux comprendre les raisons qui ont fait exclure l'action judiciaire en cette matière, M. Boulatignier indique que, pour le seul service des lettres, l'Administration française occupe aujourd'hui 24,920 agents; qu'en 1846, cette Administration, non compris 60,000,000 de dépêches ministérielles, a manipulé 120,000,000 de lettres, sans compter environ 40,000,000 de journaux et ouvrages périodiques, et 10,000,000 d'imprimés divers.

On conçoit donc, dit l'organe du ministère public, que le législateur ne puisse vouloir imposer à l'Etat une responsabilité directe pour les faits d'un tel nombre d'employés et pour de si vastes opérations.

Il ne faut pas croire cependant que le principe de la responsabilité soit écarté pour se dispenser de la vigilance, ainsi on estime que depuis la création du service des lettres recommandées, qui remonte à 1829, 2,000,000 de lettres environ ont été soumises à cette formalité, et l'on assure que la réclamation actuelle est la troisième qui se soit produite.

Quant aux lettres contenant des valeurs qui ne sont ni chargées ni recommandées, sur 2,296 qui ont été réclamées en 1846, on a pu en retrouver 1,467. Enfin le service des rebus, qui porte annuellement sur 2,500,000 lettres environ, parvient à remettre en direction utile approximativement les deux tiers des rebus.

Après ces détails, M. le commissaire du Roi résume la question de compétence et pense qu'il y a lieu, par le Conseil d'Etat, de persévérer dans sa jurisprudence.

Le Conseil d'Etat est entré en délibération, Nous ferons connaître la décision dès que l'approbation royale aura été donnée à l'avis du Conseil d'Etat.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JANVIER.

M. Alexis-Auguste Variéand, nommé juge au Tribunal de 1^{re} instance de Châteaudun, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

La Cour a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 9 janvier 1846, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Ida-Rosalie Akerman, par William-John Akerman, son père naturel.

M. Despréaux, ancien vérificateur de l'Enregistrement, aujourd'hui en retraite, et prenant la qualité de jurisconsulte, s'occupe de réclamations et de procès à suivre près la régie qu'il a quittée, et dont il connaît mieux que d'autres la législation et les usages. M. Despréaux est en outre, père d'une jeune personne dont le talent en peinture lui permet d'aborder l'exposition publique. C'est en faisant visite conjointement, en 1842, au Musée du Louvre, où se trouvaient des œuvres de Mlle Despréaux, que M. Despréaux et Desahuguet-Damarzit, comte d'Espagnac, eurent l'occasion de s'entretenir de débats existant entre ce dernier et l'Administration au sujet d'un droit de mutation qui s'élevait à plus de 15,000 francs. M. Despréaux déclara à M. d'Espagnac qu'il se chargeait de faire réduire la demande de la régie, et lorsque M. d'Espagnac partit, peu de temps après pour l'Italie, M. Despréaux fit signifier, à la date du 20 août 1842, un acte d'élection de domicile en sa demeure au nom de M. d'Espagnac; de plus, il déposa, le 26 août, un mémoire, ayant pour objet de combattre la prétention fiscale. Plus tard, il a demandé à M. d'Espagnac 1,600 francs d'honoraires, vu que le droit de la régie avait été réduit à 7,000 francs environ.

Par malheur, M. Despréaux, lorsqu'il prenait ces soins divers pour M. d'Espagnac, ignorait qu'ils étaient tardifs, et qu'un jugement du mois de décembre 1841 avait, sur les mémoires et productions de M. Crémieux, accueilli la réclamation de M. d'Espagnac.

Aussi un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 3 janvier 1845, avait rejeté la demande de M. Despréaux. Il a interjeté appel, et, sur les plaidoiries de M. d'Anglet et Crémieux, la Cour a confirmé purement et simplement.

Hier, il a été beaucoup question, dans le procès de M. Alexandre Dumas, de la villa de Saint-Germain, et des délices de son Ile de Monte-Christo.

Aujourd'hui, on liait sur les murs du Palais de Justice, dans le style peu élégant de la procédure: Par suite de saisie immobilière.

En l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Versailles. Le jeudi, 23 février 1845, à midi,

GRANDE PROPRIÉTÉ SITUÉE AU PORT MARLY,

Sur la grande route de Paris à Saint-Germain-en-Laye (arrondissement de Versailles).

Elle comprend le terrain planté, un bâtiment principal orné de tourelles, et un pavillon entouré d'eau, situé derrière le principal corps de bâtiment et surnommé L'ILE DE MONTE-CHRISTO.

Le tout d'une contenance totale de un hectare, vingt-cinq ares. La villa et l'île de Monte-Christo, avec leurs merveilles, seront vendues sur la mise à prix de 40,000 francs.

M. Constant, auteur d'une brochure intitulée: La Voix de la Famille, MM. Ballay et Legallois, édités, et M. Maistrasse, imprimeur, sont cités à comparaître devant la Cour d'assises pour l'audience du 8 février prochain, à l'occasion de la publication de cette brochure.

Les délits qui leur sont imputés sont ceux d'avoir cherché à troubler la paix publique; d'avoir provoqué à la haine les diverses classes de la société; et celui d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la seconde quinzaine de ce mois s'est élevée à 325 francs. Cette somme sera répartie, par portions égales de 65 fr., entre la société de patronage fondée en faveur des prévenus acquittés, celle de Saint-François-Régis, celle fondée pour l'instruction élémentaire et la colonie de Metz.

Il y a quelques mois, plusieurs journaux politiques offrirent en prime à leurs abonnés divers Annuaires qui devaient être délivrés gratuitement. L'Époque et le Constitutionnel, entre autres, promirent à leurs abonnés un annuaire des lettres, des arts et des théâtres.

M. Masson, éditeur d'un annuaire sur lequel il prétendait que ceux du Constitutionnel et de l'Époque avaient été faits, a assigné les gérants de ces deux journaux en contrefaçon devant le Tribunal correctionnel.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Taillandier, pour M. Masson, et M. Arago pour le Constitutionnel, a remis à huitaine pour les conclusions du ministère public.

Hélène Jacob, âgée de seize ans et demi, est traduite devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de mendicité et de menaces de mort sous condition. Jacob est fort connu des personnes qui passent habituellement, le soir, dans la cour du Carrousel et dans la rue de Rivoli. Jeune, douée d'une figure intéressante, vêtue d'habits qui, s'ils attestent la misère, annoncent du moins l'ordre, le soin et la propreté, il accoste les passants, et d'une voix émue, brisée, tremblante, presque honteuse, il expose sa déplorable position: il n'a pas mangé depuis la veille, il est sans la moindre ressource, et sa pauvre mère, qui n'a d'autre soutien que lui, attend, dans les plus vives angoisses, qu'il lui rapporte un morceau de pain pour calmer les souffrances de la faim.

A l'aide de cette lamentable histoire, Jacob obtient d'assez fructueuses aumônes, et peut ainsi vivre avec sa mère dans la plus complète oisiveté.

Mais un jour, ou plutôt un soir, Jacob oubliant sa coutume habituelle, renonce à ses phrases d'usage et s'oublia jusqu'à menacer un passant qui lui avait refusé l'impôt auquel tant d'autres l'avaient habitué. Arrêté et conduit devant le commissaire de police, il fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel.

Un témoin est appelé. C'est M. Lamiralle, sous-directeur de la compagnie d'assurances la Fraternelle.

« Le 10 de ce mois, dit le témoin, je passais sur la place du Carrousel, lorsque je fus accosté par un individu qui me demanda l'aumône. Je continuais mon chemin sans lui répondre, mais il insista vivement, en me disant qu'il était le seul soutien de sa mère, et que ni elle ni lui n'avaient mangé depuis la veille.

« A ces mots, je le regardai, et je le reconnus pour le même mendiant qui, peu de jours auparavant, m'avait débité la même fable et avait été conduit par moi chez un boulanger où je lui avais acheté du pain. Je le menaçai alors de le conduire chez le commissaire de police; mais malgré cet avertissement, il continua ses importunités. Je voulus l'arrêter, mais il résista. Aidé d'un soldat qui me prêta assistance, je parvins à le conduire au bureau de police du quartier des Tuileries; l'employé de ce commissariat me renvoya chez le commissaire du quartier du Palais-Royal, où il m'accompagna dans la crainte que le prisonnier ne m'échappât. Lorsque nous fûmes arrivés sur la place du Carrousel, le prévenu se débattit avec force et menaça de donner des coups de poing et même des coups de couteau à ceux qui tenteraient de le retenir. Heureusement des passants nous vinrent en aide, et nous restâmes maîtres de lui. »

M. le président, au prévenu: Jacob, qu'avez-vous à répondre à la déclaration que vous venez d'entendre? Le prévenu: Il est faux que j'aie demandé l'aumône; le témoin qui vous venez d'entendre m'a pris pour un autre; jamais je ne l'avais vu, et quand il m'a dit qu'il m'avait acheté du pain quelques jours auparavant, je lui ai demandé de me conduire chez le boulanger où il m'aurait acheté ce pain, afin de m'y confronter. C'est alors qu'il m'a arrêté.

M. le président: Vous avez menacé le témoin et l'agent qui l'accompagnait, de coups de poing et de coups de couteau. Le prévenu: C'est faux!... J'ai au contraire été maltraité et brutalisé.

M. le président: Quel est votre état? Le prévenu: Je suis colporteur.

M. le président: Combien gagnez-vous par jour? Le prévenu: Je gagne 2 francs.

M. Mahou, avocat d'Etat: Je prie Monsieur le président de me permettre d'adresser quelques questions au prévenu... Jacob, regardez-moi, et dites si vous me reconnaissez? Le prévenu: D'un air embarrassé: Moi, Monsieur? M. l'avocat du Roi: Oui, vous! votre mère sutout... Elle doit se rappeler les engagements qu'elle a pris.

La femme Jacob: Comment, Monsieur? M. l'avocat du Roi: Regardez-moi bien, et osez dire que vous ne me reconnaissez pas! La femme Jacob: Je connais Monsieur comme beaucoup d'autres personnes.

M. l'avocat du Roi: Ah! enfin... M. le président: Femme Jacob, c'est vous qui envoyez votre fils demander l'aumône? La femme Jacob: Mon fils a un état et moi aussi; nous n'avons pas besoin de mendier.

M. l'avocat du Roi: Nous connaissons parfaitement la femme Jacob et son fils, ils le savent bien; chaque jour ils poursuivent et importunent les passants dans la rue de Rivoli et dans les environs du Carrousel. Ils ont été avertis, bien avertis, avant d'être l'objet de nos poursuites; on leur a dit qu'on fermerait les yeux sur le passé s'ils promettaient de ne pas recommencer, et ils ont continué. Nous requérons contre Jacob l'application de l'art. 274 du Code pénal, et nous demandons qu'il soit condamné aux dépens comme civilement responsable.

Le Tribunal renvoie Jacob du chef de prévention relatif aux menaces de mort sous condition; le condamne pour mendicité à trois mois d'emprisonnement et aux dépens; condamne la femme Jacob, comme civilement responsable, solidairement aux mêmes dépens.

Nos lecteurs ont sans doute conservé le souvenir du vol étrange qui, dans la nuit du 29 au 30 mai dernier, fut commis dans une maison isolée de l'avenue de Saint-Cloud, à Passy, en l'absence du propriétaire, le sieur Vasseur, qui depuis épousa M^{lle} de Lamartinière, contre la personne de laquelle un mystérieux voleur s'était porté à des attentats de la nature la plus grave.

A la suite d'une longue et minutieuse instruction, la fille Berkeley, domestique de M^{lle} Lamartinière, et un marchand de vins nommé Bessède, dont l'établissement était situé derrière l'Hippodrome, comparurent, le 8 novembre dernier, devant la Cour d'assises, qui prononça contre chacun d'eux une condamnation en quinze années de travaux forcés.

Cette condamnation, sévère en ce qu'elle frappait deux individus jusqu'alors sans antécédents judiciaires, attestait de la part du jury et de la Cour une conviction bien profonde, et cependant comme aucune preuve matérielle, aucun témoignage autre que celui de M^{me} Vasseur ne s'était produit au débat contre les accusés, qui protestaient avec énergie de leur innocence, il arriva que, malgré le respect qu'inspire à si juste titre la chose jugée, il resta quelques doutes dans certains esprits, et que la police qui avait d'abord mis ses soins à rassembler les éléments de culpabilité, dut redoubler d'efforts pour arriver à la découverte des objets précieux et en grand nombre qui avaient été enlevés de la maison de M. Vasseur dans la nuit du vol.

Jusqu'au moment où le pourvoi en cassation formé par Bessède fut rejeté, il avait été impossible de rien découvrir; mais une fois le rejet connu, on apprit que dans les premiers jours du mois de juin Bessède avait vendu une grande quantité d'argenterie à un orfèvre-bijoutier voisin de la Bourse, et qu'il avait en outre déposé une malle contenant des objets de prix chez un marchand de vins-logeur des Batignolles.

On le fit extraire de la prison où il était détenu, et aussitôt amené à la préfecture de police, il déclara qu'il était déterminé à faire des aveux complets, espérant, dit-il, réparer ainsi autant qu'il était en lui le mal qu'il avait fait à M^{lle} Lamartinière, qui, par suite d'une regrettable erreur, avait été elle-même emprisonnée durant les premières phases de l'instruction.

D'après les déclarations de Bessède, la fille Berkeley, qui avait eu la première pensée du crime, était venue le harceler pour le décider à le commettre, en lui disant que M. Vasseur était absent, qu'il possédait 200,000 francs renfermés dans une cassette avec d'autres valeurs, qu'elle les avait vus et touchés. Elle revint si souvent à la charge, s'il faut en croire Bessède, qu'il eut enfin la faiblesse de s'il faut en croire Bessède, qu'il eut enfin la faiblesse de consentir. « Les choses se passèrent comme M^{lle} Delamartinière l'a rapporté dans l'instruction et aux débats, ajouta-t-il; seulement, je n'ai pas connu cette demoiselle expulser le trouble, la terreur de ce qui se passait seulement plier l'erreur où elle a été; mais je la tenais seulement renversée sur le lit pour qu'elle ne vit pas sa cassette fouiller partout et disposer les paquets.

Bessède raconte ensuite qu'il enleva l'argenterie, les bijoux, les effets, etc., dans un grand sac, qu'il porta chez lui, et qu'il ne fit disparaître que la veille du jour où une descente judiciaire eut lieu dans la maison de M. Vasseur et dans son cabaret.

Interrogé sur ce que sont devenus les objets par lui volés, il répondit qu'il a vendu le 1^{er} juin 1846, une partie de l'argenterie à MM. Boissot et Detot, rue Vivienne, 10; et en effet sur le livre de police de ces commerçants, on trouva à cette date l'achat de 4 kilog. 60 grammes d'argent, consistant en six couverts, un porte-huilière, deux bouts de table, un déjeuner, etc. Le tout payé 910 francs a été fondu trois jours après.

Pour le surplus, Bessède déclarait qu'ayant renfermé les bijoux, les effets, etc., dans une malle, il l'avait portée chez le sieur D..., marchand de vins-logeur hors barrière, où il avait loué une chambre sous le n^o 2, annonçant qu'il serait absent quelques jours. Il avait en effet déposé une malle chez ce logeur; mais ayant été appelé à quelques jours de là devant le juge d'instruction, il passa chez cet homme en se rendant au Palais, et lui annonça qu'il allait faire un voyage, et ne reviendrait que dans huit mois. Il s'attendait en effet à être arrêté, mais croyait en être quitte pour une prévention plus ou moins longue.

Depuis lors, chez le logeur D..., on n'avait plus entendu parler de lui, excepté peut-être par les journaux, et la surprise de sa femme dut être grande, quand ce matin elle le vit arriver accompagné d'agents du service de sûreté, et qu'un commissaire de police procéda à une perquisition. La femme D... nia connaître Bessède et avoir reçu de lui aucun dépôt; mais la perquisition ne tarda pas à faire découvrir, cachés dans un placard, la pendule de M. Vasseur, son fusil de chasse, des candélabres, des flambeaux, une épingle en diamant, et enfin douze reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant l'engagement de montres, bijoux, chaînes, etc., pour une somme totale de 795 francs.

Force fut bien alors d'avouer la réalité du dépôt, et D..., qui survint en ce moment, ayant été arrêté, raconta qu'il avait brisé la malle, dont il avait brûlé les morceaux, mais avec l'intention de rendre à Bessède les objets reçus de lui lorsqu'il viendrait les réclamer.

A la suite de ces différentes opérations judiciaires, auxquelles assistaient M. Vasseur et M^{lle} Delamartinière, devenue sa femme depuis l'événement, Bessède, qui leur avait exprimé son repentir en sollicitant d'eux un pardon qu'ils se sont empressés de lui accorder, en se félicitant de voir ses aveux éclaircir les dernières circonstances demeurées vagues de cette affaire, a été réintégré au dépôt. Le logeur D... y a été également écroué.

Voici deux bandits émérites qui se sont laissés arrêter pour une peccadille. Maquet a subi huit années de travaux forcés au bagne de Brest, sans compter six condamnations moins graves. Duplet, cinq fois repris de justice, évadé après un séjour de sept années à Melun, de la voiture cellulaire dont il avait brisé le plancher tandis qu'un embarras la retenait arrêtée sur le quai aux Fleurs, ont été saisis par les agents du service de sûreté au moment où ils dévalisaient un sieur D... arrivé avant-hier de Bruxelles.

En homme prudent, et qui ne veut pas être pris sans vert, Maquet a avalé une pièce de 20 fr. quand il a senti la main des agents l'appréhender au collet. Le fait a été consigné au procès-verbal.

Les deux récidivistes sont dès ce moment mis à la disposition de la justice.

M. Alexandre Dumas nous adresse la lettre suivante: Monsieur,

Permettez-moi de reproduire, dans toute son intégrité, le fait des prisonniers enlevés à la captivité d'Abd-el-Kader. La rapidité de ma dictée vous aura sans doute empêché de reproduire exactement mes paroles.

Je n'ai pas dit, et je n'ai pas pu dire que j'avais sauvé dix têtes, j'ai dit que j'avais contribué à la mission qui les avait sauvés. Voici le fait: M. Bérard, capitaine du Vêloce, chargé de cette mission, en avait été distrait pour me venir chercher à Cadix. Je pouvais le conduire sur le point de la côte qu'il me plaisait de visiter; il me dit donc que le soin de l'échange avait été confié à un jeune enseigne de la plus haute espérance, nommé M. Durand, mais que cet enseigne n'avait à sa disposition que huit hommes et une balancelle. Nous étions déjà sur la route de Tetuan, lorsqu'il me fit cette confidence. Fin-

terrompis à l'instant le voyage, nous remontâmes à bord, et je fis mettre le cap sur Mellia. C'est à Mellia que les prisonniers furent rendus, et c'est à Gemmah-Gazout que nous fut donné à M. Courby de Cognord et à ses compagnons d'abord, et subsidiairement au capitaine du Vélocé et à moi, le dîner des 5,000 personnes dont j'ai parlé. Au reste, je publierai dans la relation de mon voyage toutes les pièces officielles relatives à cette négociation, signées de M. Courby de Cognord lui-même. Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués,

A. DUMAS.

SPECTACLES DU 31 JANVIER.

OPÉRA. — Les Huguenots.
FRANÇAIS. — L'Œuvre de Molière, Don Juan.
OPÉRA-COMIQUE. — Gibby la Cornemuse.
ITALIENS. — Agnès de Méranie.
ODÉON. — Mlle Navarre, Trois Rois, trois Dames.
VAUDEVILLE. — Turbulence, les Premières armes de Richelieu.
VARIÉTÉS. — Maître Jean, les Trois Pêchés, la Protégée.

ABONNEMENT :

Table with columns for location (Paris, Départemens, Etranger) and duration (3 mois, 6 mois, 1 an) with corresponding prices.

NOTA. Les demandes d'abonnement doivent être adressées franco, avec un bon sur la poste ou un mandat sur Paris, à l'ordre de MM. J. DEBOUCHÉ et compagnie.

TOUS LES ABONNEMENTS

Datent du 1er du mois. Les semestres ou volumes commencent au 1er mars et au 1er septembre.

L'ILLUSTRATION

JOURNAL UNIVERSEL ORNÉ DE GRAVURES SUR TOUS LES SUJETS ACTUELS.

BUREAUX: RUE RICHELIEU, 60.

MAISON LESTIBOUDOIS, PLACE DE LA BOURSE, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES. 38.

Résumé de la garantie offerte par cette maison d'assurance contre le recrutement.

CONTRE LE RECRUTEMENT.

En prenant le chiffre de 100 assurances de 1,000 francs, il sera déposé par M. LESTIBOUDOIS dans les mains des assurés la somme de 100,000 fr. D'après les statistiques dans le département de la Seine, sur 100 assurances il y a ordinairement 50 jeunes gens compris dans le contingent; la maison aura donc, pour pouvoir au remplacement de 50 assurés, 100,000 francs qui rentreront dans sa caisse si tôt après le conseil de révision, savoir: Par 50 assurés libérés ou réformés, 50 départs à 1,000 francs. Par les mêmes, 50 primes.

Par les 50 départs faits aux susdits. Par les 50 primes. La maison Lestiboudois, par ce système, démontre: 1° Que pour les 50 assurés, compris dans le contingent, elle possède une somme de 200,000 francs, soit 4,000 francs pour opérer chaque remplacement. 2° Qu'elle opère avec SES PROPRES FONDS puisqu'elle ne fait point souscrire de BILLETS A ORDRE, ce qui est dangereux car elle assure et en outre désagrèvable pour beaucoup de personnes qui n'aiment pas que leur signature soit mise en circulation. Cet avantage qui s'applique à tel nombre de traités d'assurances que notre maison pourrait consacrer, doit rassurer complètement les familles, et répond d'une manière victorieuse aux fausses objections de nos concurrents, qui jaloux de notre système, PAR L'IMPOSSIBILITÉ OU ILS SE TROUVENT D'OPÉRER LES MÊMES GARANTIES, cherchent à jeter la défaveur sur notre maison. Notre calcul prouve que nous serons toujours en position de parer à toutes les éventualités.

Conformément à l'article 11 des statuts de la société de Remorquage Ch. Delagrange et C., l'assemblée générale est convoquée pour le samedi 6 février prochain, à deux heures, au bureau central des déclarations, quai de Béthune, 10 (le Saint-Louis).

CAISSE CENTRALE DU COMMERCE ET DES CHEMINS DE FER.

MM. les actionnaires sont prévenus que le troisième quart du montant des actions (soit 125 fr. par action) devra être versé à la caisse de la société, place Vendôme, 16, un mois après la publication du présent avis, conformément à l'article 8 des statuts. Aux termes du même article, un intérêt de 5 pour 100 sera dû, à partir du 1er mars prochain, par les actionnaires en retard de répondre à cet appel. Le dividende de 1846, fixé par l'assemblée générale du 26 de ce mois, à 2 fr. par action, sera payé, à partir du 1er février, au siège de la société.

Nouveau système de BACHES et CHASSIS de COUCHES perfectionnés, USINE SPECIALE de tous objets en fer pour PARCS et JARDINS, TROIGNON, près la Ferrière de l'Étoile Prix fixes.

BAZAR PROVENÇAL, 11 bis, boulevard de la Madeleine, 104, rue du Bac, fondé par M. AYMES, de Marseille.

ORANGE CONFITE Entière avec la chair. Les latins nommaient ce fruit frais Pomme d'Or, MALUM AUREUM, et le dénommaient ainsi: d'or le matin, d'argent à midi, et de plomb le soir; mais étant cuit, il devient diamant en tout temps, lorsqu'on le moule de mai ce beau fruit à acquies sur l'arbre sa pleine maturité, et que son jus s'est changé en sirop; alors, par l'art du confiseur, il prend une conformation, son suc devient un nectar. Ce roi des fruits est appelé à faire cette année les délices de la société, qui devra le qualifier aussi de Reine des Bénédictines, et pour ne pas oublier dans sa méditation absolue, un panier très gracieux, en bois sculpté, sortant de la main des montagnards suisses, lui sert d'enveloppe; mais ce qu'on trouvera de plus étonnant, ce sera le prix du contenu et du contenant, fixé à 3 fr. Ayant eu la pensée d'associer au bénéfice de ce gracieux cadeau les victimes des inondations de la Loire, chaque acheteur, sans s'en douter, participera à cette œuvre de charité, dont le produit sera versé entre les mains de notre comité.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. REGNAULT, huissier, rue de Louvois, 2. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 2 février 1847. Consistant en bureaux, cartonniers, fauteuils, canapés, chaises, etc. Au comptant. (5416)

En une maison sise à Paris, rue de Castellane, 6. Le lundi 1er février 1847. Consistant en nommés, secrétaire, buffet, causeries, lit, matelas, etc. Au comptant. (5417)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

ERRATUM. — Dans l'insertion faite dans la Gazette des Tribunaux du 28 janvier 1847, société LEBRUN et C., n° 7139, au lieu de: MAILLARD, liquidateur, lire: RAILLARD. (7141)

Suivant acte reçu par M. Turquet et son collègue, notaires à Paris, le 27 janvier 1847, enregistré: M. Bertrand PILLORE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 40.

EM. Charles BAYARD de LA VINGTRIE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Guilhem, 29.

Ayant agi au nom de la société des Ponts-Réunis, fondée suivant acte reçu par M. Hallard, prédeceseur immédiat de M. Turquet et son collègue, notaires à Paris, les 28 et 29 septembre 1837.

1° Comme composant avec M. Ferdinand-Jean Bayard de la Vingtrie, ingénieur des ponts-et-chaussées, M. Armand-Joseph Bayard de la Vingtrie, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Guilhem, 29, la rente de ladite société, dont le siège est à Paris, rue Saint-Guilhem, 29.

2° Et comme ayant la signature sociale et pouvant agir seul pour le compte commun, hors la présence des autres gérants qui ont aussi la signature sociale.

Eugénie à Paris, le 31 Janvier 1847.

PALAIS-ROYAL. — Le Coton-Poudre. PORT-SAINT-MARTIN. — Lucrèce Borgia. GAITÉ. — Les Mystères du Carnaval. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Grand Bilboquet. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN. — Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON Etude de M. MIGNON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, n. 21. — Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, D'une maison en construction sise à Paris, quai d'Orléans, au coin de la rue projetée Boutarel, (île Saint-Louis), susceptible d'un produit de 12,000 francs. Mise à prix: 80,000 fr. L'adjudication aura lieu le samedi 13 février 1847. S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Mignon, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, rue des Bons-Enfants, 21; 2° à M. Vian, rue de Valenciennes-Palais-Royal, 8;

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

AVIS DIVERS.

ÉTUDE D'AVOÛÉ A vendre, une Étude d'avoué de première instance, dans une ville de 50,000 âmes, à cinq heures de Paris par le chemin de fer. On accorderait de grandes facilités pour le paiement du prix.

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

3° à M. Mestayer, rue des Moulins, 10; Tous présents à la vente; 4° et à M. Bouclier, notaire à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 18. (5403)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin, 45, et Faubourg Saint-Denis, 46 et 48. Adjudication le jeudi 4 février 1847. Produit, 23,000 francs. Mise à prix, 25,000. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Dechauffour; 2° à M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. (5391)

MAISON Etude de M. DECHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une maison sise à Paris, passage Brady, 30, 32 et 34, ledit passage ayant son entrée Faubourg Saint-Martin